

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 32

N° 11/93

1 Munyonyo



32^{ème} ANNÉE

N° 11/93

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

SOCIETES COMMERCIALES

CADIC, s.p.r.l. : Statuts	635
SOCIETE DE PROTECTION, DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE «P.S.G.» Statuts	639
ORGANISATION ET GESTION INDUSTRIELLES «OGI»	641
QUINCAILLERIE J.C.S. GROS ET DETAIL, s.p.r.l. : Statuts	643
PAN AFRICAN BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts	645
AGRICOLES DE RUTEGAMA ET GITEGA, s.p.r.l. : Statuts	648
SHIPPING ET TRANSPORT AIR-BURUNDI «S.T.A.B.» s.p.r.l.: Statuts	651
BONEKA, s.a.r.l. : Décision	654
BOQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA «B.C.B.» s.a.r.l.: Assemblée Générale ordinaire du 24 mars 1993	658
P. IMPORT-EXPORT s.p.r.l. : Statuts	668
DELTA SYSTEM BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts	670
MEDICAL SUPPLY «MES», s.p.r.l. : Statuts	673
URBAIN «FPHU» : ACTE Constitutif	676
PARFUMERIE FIRST, s.p.r.l.: Statuts	682
FIRM MANAGEMENT SYSTEMS AND BUSINESS CONTACTS, s.p.r.l : Statuts	684
CENTRE INTERNATIONAL DE SANTE « CIS » s.p.r.l.: Statuts	687
MAGASIN AUTO PARTS «MAG-AUTO PARTS», s.p.r.l.: Statuts	692
MANAGEMENT TEAM, s.p.r.l. : Statuts	69
POOL SERVICE, s.p.r.l Statuts	
BUREAUTIQUE ET TELECOMMUNICATION «BUREAUTEL» s.p.r.l.: Statuts	
AMSAR—BURUNDI, s.p.r.l.: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire	
CONVENTION SOCIALE DE WALGO INVESTMENT «IMC».:Statuts	
SERVICE VIDEO PRODUCTION, Statuts	

ENTREPRISE GENERALE M. FORREST—BURUNDI : Procuration	712
VIGILES BURUNDAIS « V.B. » : Status	718
FABRICATION D'EMBALLAGES « CARTOBU », s.p.r.l. : Statuts	720
SOFIGEST « SOCIETE DE FINANCEMENT, D'INTERVENTION ET DE GESTION : Statuts	725
SOCIETE D'ETUDES, RECHERCHE ET REALISATIONS D'HYDRAULIQUE D'AMENAGEMENT DE CONSTRUCTION, D'EQUIPEMENT ET DE TRAFIC : Statuts	728
BURUNDI TELECOM'S, s.p.r.l. : Statuts	730
DELTA CONSULT: Statuts	732
SERVICES, BUSINESS AND TRADE SEBUTRA, s.p.r.l. : Statuts	736
PNEUMAC S.A. BURUNDI: Assemblée générale extraordinaire dument constituée au siège social avenue Nzero n° 11, B.P. 1953 Bujumbura ce 21 mai 1993	738
SOCOBA: Avenant aux statuts de la société	738

SOCIETES COMMERCIALES

ACTE CONSTITUTIF DE LA S. A. R. L. CADIC

Art. 1.

Forme — Dénomination

Il est formé entre les soussignés

- Business Investment Lt
- EURAF s.a.
- LACTRAKA Inc.
- Experts Gombert Internationaux s.a.
- Monsieur Jacques TALON
- Monsieur Roland BINON
- Monsieur Henri MAUS

une société par action à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et le présent acte, dénommée CADIC et ci-après désignée par les mots « la société ».

Art. 2.

Siège social

La société a son siège social à Bujumbura, en République du Burundi. Elle peut avoir des succursales ou des représentations partout où le conseil d'administration le juge utile.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet le développement d'activités d'ingénierie, d'études, de surveillance et de contrôle dans tous les domaines techniques, le développement d'activités de consultance dans les domaines de l'organisation et de la gestion industrielle et administrative, ainsi que l'assistance technique et la formation.

Elle a également pour objet la représentation de sociétés nationales ou étrangères dans tous les domaines d'activités précitées, pour le Burundi, le Rwanda, l'Est du Zaïre et les pays limitrophes.

Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières ou mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes autres voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire au sien ou qui serait de nature à favoriser son développement ou constituerait pour elle une source d'activités ou un débouché.

Art. 4.

Durée

La société est constituée pour un terme de trente années à dater de l'autorisation légalement requise sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu à l'article 25.

Art. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à six millions (6.000.000) de francs et représenté par mille (1.000) actions de six mille (6.000) francs chacune, réparties comme suit :

—Business Investment Ltd	134 actions
—EURAF s.a.	133
—LACTIRAKA Inc.	133
—Experts Gombert Internationaux s.a.	398
—Monsieur Jacques TALON	1
—Monsieur Roland BINON	1
—Monsieur Henri MAUS	200

Le capital est libéré à hauteur de 60%, soit trois millions six cent mille francs (3.600.000) au moment de la constitution. La libération du solde du capital social interviendra sur décision du conseil d'administration qui en fixera l'époque et les modalités.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est libérée à 60% en numéraire et que la somme de trois millions six cent mille francs se trouve immédiatement à la disposition de la société.

Art. 6.

Actions

Les actions sont nominatives. Leur propriété s'établit par une inscription sur le registre des actions tenu au siège social. Des certificats d'actions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 7.

Cessions des actions

Le conseil d'administration peut soumettre la cession des actions de la société aux conditions qu'il fixe par décision prise à l'unanimité de ses membres.

Art. 8.

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration. Toutefois, celui-ci pourra, par une délibération spéciale, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires à la souscription d'actions nouvelles.

Art. 9.

Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions qu'ils possèdent.

Art. 10

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, désignés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs a une durée de deux années et n'est pas rémunéré. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 11.

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que le fonctionnement de la société l'exige et au moins une fois par an. Il peut aussi être convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Les convocations doivent être faites par lettre à la poste, télécopie ou télex, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans la limite des prérogatives de l'assemblée générale, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société vis-à-vis des tiers, pour administrer et disposer des biens sociaux.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le président ou deux administrateurs.

Art. 12.

Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales. Elle fixe sa rémunération ainsi que la durée de son mandat. Un commissaire sortant est rééligible.

Art. 13.

Gestion journalière

La gestion journalière de la société est confiée à un directeur désigné par le conseil d'administration. Le direc-

teur, qui peut être administrateur, engage valablement la société vis-à-vis des tiers, des organismes financiers, des banques et des administrations publiques au Burundi, en ce compris toutes les affaires de justice dans lesquelles la société serait partie. Il engage et licencie le personnel. Il négocie, accepte et résilie les contrats. Monsieur Henri MAUS est désigné en tant que premier directeur de la société pour un terme de deux ans.

Art. 14.

Assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 15.

Modalités de fonctionnement des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se tient au mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du commissaire, discute et arrête le bilan et le compte de profits et pertes. Par vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration à l'heure et l'endroit fixé dans la convocation adressée au moins quinze jours à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur désigné à cet effet par ses pairs. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 16.

Représentation aux assemblées générales

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou

par un mandataire spécial, dans le cas des personnes morales. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 17.

Vote aux assemblées générales

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Art. 18.

Attributions des assemblées générales ordinaires

Sont réservées à l'assemblée générale ordinaire les questions relatives aux points suivants :

- l'approbation des comptes annuels
- la fixation des dividendes à répartir
- la fixation du nombre et la nomination des administrateurs
- la nomination du commissaire, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération
- la décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Art. 19.

Attributions des assemblées extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la prorogation ou à la dissolution anticipée de la société, à la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés doivent être prises en assemblée extraordinaire. Celle-ci n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La seconde assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 20.

Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits à publier sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 21.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour évaluer les créances et les autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social. Il fait ces évaluations de la manière qu'il juge la plus conforme aux intérêts de la société.

Art. 22.

Bilan social et rapport du conseil

Soixante jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, au commissaire qui doit, dans les trente jours, faire déposer son rapport.

Vingt et un jours avant la date de l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, la liste des actionnaires qui n'auraient pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile, ainsi que le rapport du commissaire sont déposés au siège social à la disposition des actionnaires.

Art. 23.

Droit de communication des actionnaires

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années ainsi que des procès-verbaux de ces assemblées.

Art. 24.

Affectation et répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement sur ce bénéfice cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'au moment où il aura atteint le dixième du capital social.

Le solde, à moins que l'assemblée ne décide de l'appliquer, en tout ou en partie, à la constitution d'un fonds d'amortissement ou de le reporter à nouveau totalement ou partiellement, sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée eu, à défaut, par le conseil d'administration.

Art. 25.

Dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation. L'assemblée statue alors sur le mode de liquidation, le choix des liquidateurs, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 26.

Liquidation

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Art. 27.

Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux dans le ressort desquels le siège social est établi.

Art. 28.

Loi applicable

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans le présent acte de constitution, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le

Business Investment Ltd p.o J. NDAMAMA

EURAF S.A p.o J. NDAMAMA

LACTRAKA Inc p.o. J. NDAMAMA

Experts Gomberts Internationaux S.A p.o H. MAUS

Monsieur Jacques TALON p.o H. MAUS

Monsieur Roland BINON p.o H. MAUS

Monsieur Henri MAUS

Acte notarie n° 10222/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le cinquième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- Business Investment Ltd.
- EURAF s.a. (Sé)
- LACTRAKA Inc. (Sé)
- Experts Gombert Internationaux s.a.
- Mr. Jacques TALON (Sé)
- Mr. Roland BINON (Sé)
- Mr. Henri MAUS (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Cinquième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10222 du volume Trente-sept de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quit. /47/8797 du 5 mai 1993.

— vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— copie d'acte	16.500 FBU
— correction des statuts	5.000 FBU
Total	25.000 FBU

Le notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. 5949. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 4 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent quarante neuf. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) MANIRAMBONA J.

Perçus : Droit dépôt : 2000 copies 850 suivant quittance 45/8427/C du 9 juin 1993. (Sé) MANIRAMBONA J.

STATUTS

Entre les soussignés :

- SINZINKAYO Eugène
- BUHUNGU Antoine-Marie
- NDUWIMANA Imelda
- NTARAMENYEKANA Bonaventure, tous de nationalité burundaise et résidant à Bujumbura,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I*Dénomination-Siège-Objet-Durée***Art. 1.**

Il est formé une société de personne à responsabilité limitée, dénommée « La Société de Protection, de Surveillance et de Gardiennage, en abrégé « P.S.G. ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet la protection des personnes, la Surveillance et le Gardiennage des biens mobiliers et immobiliers. La Société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, Sociétés, Entreprises ou Associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée dans les termes successifs de trente ans au maximum ou être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires, et prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II*Capital social-Apport-Actions.***Art. 5.**

Le capital social est fixé à 1.400.000 FBu divisé en 140 parts sociales de 10.000 FBu chacune et souscrites comme suit :

- Monsieur SINZINKAYO Eugène souscrit 35 parts représentant 350.000 FBu
- Monsieur BUHUNGU Antoine-Marie souscrit 35 parts représentant 350.000 FBu

- Madame NDUWIMANA Imelda souscrit 35 parts représentant 350.000 FBu
- Monsieur NTARAMENYEKANA Bonaventure souscrit 35 parts représentant 350.000 FBu.

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré en espèces et mis à la disposition de la Société. Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée Générale.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord des 2/3 des associés.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un associé ne peuvent, sous-prétexte que ce soit, requérir l'Apposition des scellés sur les biens, valeurs et document de la société, ni en demander le partage ou la citation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire extraordinaire.

Art. 8.

L'associé n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

TITRE III*Administration-Gestion.***Art. 9.**

La gestion journalière est confiée à un Gérant nommé et révocable par l'assemblée Générale.

Art. 10.

Le Gérant agit au nom et pour le compte de la Société. Les pouvoirs de gestion sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11.

Le Gérant a la signature sociale dans tous les actes engageant la responsabilité de la société. Il ne peut contracter aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 12.

L'assemblée Générale fixe la durée du mandat et la rémunération du Gérant.

TITRE IV*Assemblée Générale***Art. 13.**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés et dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Le Président de l'Assemblée Générale est désigné par les associés à la majorité simple.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Gérant.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins de son Président par lettre d'invitation adressée à chaque associé au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les réunions de l'Assemblée sont présidées par le Président.

Art. 15.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, abstraction étant faite des votes d'absentéisme.

Art. 16.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire deux fois par an.

Art. 17.

Le Président convoque des Assemblées Générales extraordinaires chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

Il doit aussi, dans un délai d'un mois, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsque un des associés en a exprimé la demande par écrit.

Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 18.

Sauf exception, les Assemblées Générales se tiennent au siège social.

L'associé peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par un mandataire spécial associé ou non.

Art. 19.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la Société. Les décisions sont obligatoires pour tous y compris même pour les absents.

TITRE V

Exercice social — Comptes annuels

Art. 20.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Néanmoins, le premier exercice commence le jour de la Constitution de la Société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

A la fin de chaque exercice, le Gérant établit l'inventaire, le compte des pertes et profits et le bilan qu'il soumet ensuite à l'Assemblée Générale pour vérification de leur régularité et de leur sincérité.

Art. 21.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 22.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation.

Après le payement des dettes, des charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social servira au remboursement des actions.

Art. 23.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la législation burundaise en la matière.

Art. 24.

Pour tout autre litige pouvant naître entre associés entre la société et ses associés à l'occasion de l'application des présentes dispositions, les parties devront se référer aux juridictions compétentes de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1992

SINZINKAYO Eugène BUHUNGU Antoine-Marie

NDUWIMANA Imelda NTARAMENYEKANA

Bonaventure

Acte notarie n° 7580/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le quinzième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissent devant Nous, en présence de Messieurs Evariste HARERIMANA et Fabien NIYONDIKO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Mr. SINZINKAYO Eugène. (Sé)
Mr. BUHUNGU Antoine-Marie (Sé)
Mme. NDUWIMANA Imelde (Sé)
Mr. NTARAMENYEKANA Bonaventure (Sé)

Les témoins :

Mr. Evariste HARERIMANA. (Sé)
Mr. Fabien NIYONDIKO.

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 7580/92 du volume trente-sept de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais

Quittance n° 47/5774 du 15 juin 1992.

— Passation d'acte	3.5000 FBU
— Expédition authentique (100 x 7) =	10.500 FBU
— Correction des statuts	5.000 FBU
Total	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. n° 5948. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent quarante huit Le greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine.

Percus : Droit dépôt : 10.000 copies 1450 suivant quittance 45/8415/C du 7 juin 1993.

**Assemblée Générale extraordinaire
du 28 octobre 1992**

Procès verbal

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Mr. Prime NYAMOYA.

Sont présents à la réunion :

MM. Prime NYAMOYA, Président
Léonard NDUWAYO, membre
Jean Bosco HABONIMANA, membre, représentant le Holding Arabe Libyen Burundais en liquidation.

Après avoir vérifié que toutes les conditions requises par les Statuts sont satisfaites, le Président de l'Assemblée Générale ouvre la séance et soumet le rapport du Conseil d'Administration pour examen et approbation.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Restructuration de la Société O.G.I.
2. Prise de participation de O.G.I.
3. Nomination de nouveaux administrateurs et du Commissaire aux comptes.
4. Signature des documents comptables et autres.
5. Situation comptable de O.G.I. au 1er avril 1992.

I. Restructuration de la société O.G.I.

1.1. Historique.

La Société « Organisation et Gestion Industrielles » en abrégé O.G.I. a été créée le 31 janvier 1983 à Bujumbura avec un capital d'un million de FBU réparti comme suit:

1. Prime NYAMOYA	75 actions 750.000 FBU
2. EDESA Finance	20 actions 200.000 FBU
3. François NYAMOYA	1 action 10.000 FBU
4. Charles FREY	1 action 10.000 FBU
5. Athanase BOYI	1 action 10.000 FBU
6. Marie-Paule BWANAKWELI	1 action 10.000 FBU
7. Emmanuel NGENDANZI	1 action 10.000 FBU
	1.000.000 FBU

1 action vaut 10.000 FBU

Une convention obligeait O.G.I. à céder 48% des actions à la Société Holding Arabe Libyen au mois de février 1983 (voir lettre du 25 janvier 1983 au Directeur Général du Holding). Dans l'entretemps, les petits actionnaires (3 à 7) et EDESA cédaient leurs parts à M. Prime NYAMOYA pour une valeur nominale de 250.000 F, faisant de lui l'actionnaire majoritaire à 52%.

La composition du capital devint comme suit :

1. Prime NYAMOYA	520.000 FBU
2. Holding Arabe Libyen Burundais	480.000 FBU
3. André VERWILGHEN	200.000 FBU
4. Léonard NDUWAYO	100.000 FBU
	1.300.000 FBU

Au cours de l'année 1986, il avait été convenu entre le Holding et l'actionnaire NYAMOYA du rachat par ce dernier des actions détenues par le Holding soit 480.000 FBU. Le rachat n'a pas intervenu en 1986 et en 1987 le Holding réitérait son offre mais l'année suivante elle était liquidée.

En date du 16 juin 1992 une lettre Réf. HJB/S.C./27.92 signée par les liquidataires confirmait l'offre.

Voici donc la nouvelle configuration de l'actionariat de l'O.G.I. dès que le retrait du Holding devient effective :

1. Prime NYAMOYA	1.000.000	FBU
2. André WERILGHEN	200.000	FBU
3. Léonard NDUWAYO	100.000	FBU
	<u>1.300.000</u>	FBU

1.2. Augmentation du capital.

Compte tenu de la prise en charge par M. NYAMOYA, actionnaire principal, des frais de la société pendant la période de 1983 à ce jour, il n'est pas réaliste ni souhaitable que O.G.I. rembourse un jour la créance évaluée à quatre millions de FBU (voir Annexe). L'actionnaire principal préfère la transformer en une augmentation de capital, celui-ci passant de 1,3 à 5 millions de FBU.

II. Prise de participation de O.G.I. dans le capital de la société futura concept et vice-versa ainsi que l'élargissement de l'actionariat.

Après l'augmentation du capital, il est proposé au conseil d'Administration d'accepter la participation de la Société FUTURA CONCEPT et vice-versa. D'autre part, il semble souhaitable d'élargir l'actionariat en faisant rentrer dans le capital de nouveaux actionnaires. M. NDUWAYO a repris les actions de M. VERWILGHEN pour la valeur nominale de 200.000 FBU.

Voici donc la nouvelle composition du capital :

1. Prime NYAMOYA	3.900.000	FBU
2. Léonard NDUWAYO	300.000	FBU
3. FUTURA CONCEPT	500.000	FBU
4. François NYAMOYA	100.000	FBU
5. Tharcisse KAGURA	50.000	FBU
6. Goretti BOYI	100.000	FBU
7. Dior EKANGA	50.000	FBU
Total	<u>5.000.000</u>	FBU

En même temps qu'il y a modification du capital, il y a lieu d'apporter des corrections nécessaires aux statuts pour les adapter à la situation nouvelle.

III. Nomination de nouveaux administrateurs et du commissaire aux comptes.

Seront proposés à l'Assemblée Générale pour nomination comme administrateurs les personnes suivantes:

1. Prime NYAMOYA, Président du Conseil d'Administration
2. Léonard NDUWAYO, membre
3. FUTURA CONCEPT, membre
4. François NYAMOYA, membre.

Par ailleurs, O.G.I. devra désormais se doter d'un Commissaire aux Comptes, lequel devra être confirmé par l'Assemblée Générale.

IV. Signature des documents comptables et autres au nom de O.G.I.

Le Conseil d'Administration autorise au Président du Conseil d'Administration et Directeur Général l'autorisation à signer au nom de la Société Organisation et Gestion Industrielles en abrégé O.G.I. tous les documents comptables et autres, de signer seul sur le numéro de compte 12603-90 auprès de la BANCOBU ou de toute banque. Un règlement financier sera élaboré et présenté pour approbation au Conseil d'Administration.

V. Situation comptable de O.G.I. au 01 avril 1992.

Au moment de la reprise réelle des activités de O.G.I., le bilan se présentait comme suit :

BILAN AU 1 AVRIL 1992

ACTIF		PASSIF	
I. IMMOBILISATIONS		FONDS PROPRES	
1. Ordinateur IBM + accessoires	850.000	1. Capital (*)	5.000.000
2. Photocopieuse SHARP	226.845	EMPRUNTS	
3. Mobilier	200.000	Banques	776.845
II. REALISABLE			
Clients/Etudes en cours	4.500.000		
III. DISPONIBLE			
Banque	—		
TOTAL	5.776.845	TOTAL	5.776.845

(*) La créance de l'actionnaire principal sera converti en une augmentation de capital.

Avec la conversion de la créance en une augmentation de capital O.G.I. serait dans une situation où l'endettement est très faible et par conséquent où un recours à l'emprunt bancaire à moyen et long terme se justifie pour l'acquisition des équipements et matériels indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 28 octobre 92

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1992

M. Prime NYAMOYA
Président

M. Léonard NDUWAYO Administrateur,

M. Jean Bosco HABONIMANA Administrateur,

Représentant le Holding Arabe Libyen Burundais en liquidation.

A.S. N° 5949. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 9 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent quarante neuf. Le Greffier du Tribunal de Commerce Sé MANIRAMBONA J.

Perçus : Droit dépôt : 2.000 copies 850 suivant quittance 45/8427/C du 9 juin 1993. Sé. MANIRAMBONA J.

Quincaillerie J.C.S. Gros et Détail s.p.r.l.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean SARISSAVAS, demeurant B.P.822 à Bujumbura
- Monsieur Constantin SARISSAVAS, demeurant B.P. 2581 à Bujumbura,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination-Siège social-Durée-Objet

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de QUINCAILLERIE JCS GROS ET DETAIL. (S.P.R.L) et est désignée ci-après par « la société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Chaussée Prince Louis RWAGASORE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi, sur simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de dépôt des présents statuts au notariat du Burundi. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra également contracter des engagements pour des termes dépassant sa durée de vie.

Art. 4.

La société a pour objet la commercialisation en gros et en détail de produits de quincaillerie, d'articles ménagers et électroménagers.

Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales ou financières concernant directement ou indirectement l'objet social, ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à DEUX MILLION DE FRANCS (2.000.000 FBU), divisé en deux mille (2.000) parts, d'une valeur nominale de Mille Francs (1.000) chacune.

Il est entièrement libéré et réparti de la façon suivante :

- Jean SARISSAVAS : 1.000 parts, soit 1.000.000 FBU 50 %
- Constantin SARISSAVAS : 1.000 parts, soit 1.000.000 FBU 50 %

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant en matière de modification des statuts.

Les nouvelles parts du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence aux propriétaires des parts existantes.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés, ou, dans le cas où le nombre

des associés serait supérieur à deux, qu'avec l'accord d'une majorité des deux tiers des parts représentées.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition : elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 9.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège social de la société à la disposition de chaque associé.

Le registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et de versements effectués ;
- les transferts de parts avec mention de la date de transfert.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. Les représentants, héritiers, ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration — Gestion — Surveillance.

Art. 11.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit tous les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les actes importants d'administration et de disposition sont revêtus de la signature conjointe des associés ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci viendrait à dépasser trois, de la signature d'un comité de Direction.

Art. 12.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative, ou à la demande du Directeur-Gérant, désigner un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier, en général, la gestion de la société.

Le Commissaire aux Comptes soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Art. 13.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux Comptes. Ces émoluments seront incorporés aux frais généraux.

TITRE IV.

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des propriétaires de parts sociales et détient les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an.

Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des associés, ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci dépasse trois, à la requête des associés représentant au moins le cinquième du capital social, ou à la demande du Directeur-Gérant ou du Commissaire aux Comptes.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associés est représentée.

Chaque part social donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité ou, si le nombre des associés est supérieur à deux tiers du capital :

- modification des statuts ;
- augmentation ou réduction du capital ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- approbation du bilan et du compte de pertes et profits et de la distribution des bénéfices.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par un scrutateur, qui peut être un des associés présents, et signés conjointement par ce dernier et le Directeur-Gérant.

TITRE V.

Inventaire — Bilan — Réparation.

Art. 17.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile, excepté le premier exercice qui débute le jour de l'agrément de la société.

Art. 18.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établit un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte de pertes et profits.

Art. 19.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des amortissements nécessaires et de la cotisation d'impôt, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent, dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 20.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désignée par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse de l'un de ceux-ci.

TITRE VI

Dispositions finales.

Art. 21.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire le domicile au siège social de la société, ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront réputées non inscrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, le Deuxième jour du mois de janvier.

Jean SARISSAVAS Constantin SARISSAVAS

Acte notarie N° 10.458./93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane

HAKIZIMANA ^{es} Mlle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants

- Jean SARISSAVAS (Sé)
- Constantin SARISSAVAS (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt treize sous le numéro 10.458 du volume trente huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais

Quittance 45/9181 /C du 9 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
— Copie d'acte	12.000 FBU
— Correction des statuts	5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5950. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 11 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante. Le greffier du Tribunal de Commerce Sé MANIRAMBONA Julienne.

Perçus : Droit dépôt : 10.000 copies : 1650 suivant quittance 45/8447 /c du 11 juin 1993.

Pan African Resources BURUNDI S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. KARANGWA Gaëtan, résidant à Buja, B.P. 2811,
2. BUFEKE Antoine, résidant à Buja, B.P. 2501,
3. Pan African Resources, S.A. représentée par Jean-Pierre WATY, résidant en Belgique B-Plancenoit,

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents Statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

TITRE I.

Dénomination — siège social — durée — objet.

Art. 1.

La Société prend pour dénomination :
Pan African Resources BURUNDI, S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du jour de son agrégation. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : la création d'un comptoir d'achat, de transit et d'exportation de la cassiterite.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet : elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire analogue ou connexe.

TITRE II

Capital Social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FBW 500.000 FBW divisés en 50 Parts sociales d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS BU (10.000 FBW).

Le Capital est souscrit comme suit :

1. KARANGWA Gaëtan souscrit pour 19 parts sociales, représentant une valeur de 190.000 FBW, soit 38% des parts sociales.
2. BUFEKE Antoine souscrit pour 19 parts sociales, représentant une valeur de 190.000 FBW, soit 38% des parts sociales.
3. Pan African Resources S.A. représentée par Jean-Pierre WATY, souscrit 12 parts sociales représentant une valeur de 120.000 FBW, soit 24% des parts sociales.

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code civil, Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts sociales dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation établis au nom des associés, extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts sociales de leur auteur.

Les créanciers ou héritiers d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration.

Art. 14.

La société est administrée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Son mandat est à durée indéterminée.

Le Directeur-Gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis de deux mois.

Art. 15.

Le Directeur-Gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il détermine les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. La rémunération du Directeur-Gérant est déterminée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Exercices sociaux.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoires, le premier exercice prendra cours à la date de l'agrément pour finir le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-treize.

TITRE V

Assemblée Générale.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'avril de chaque année. Elle examine et donne décharge au Directeur de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan ainsi que du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Les assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, sur convocation du Directeur ou à la demande d'un associé.

Art. 19.

Toute modification des Statuts sera décidée par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale. Celle-ci pourra, affecter un pourcentage du

bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE VI

Contrôle des comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le Directeur. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement, des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Art. 23.

Le Commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales. Il y a accès sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour la modification aux Statuts, dissoute à tout moment; en cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin officiel du Burundi.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, le Directeur sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chacune conférant un droit égal.

TITRE VIII

Divers.

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions du BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 18ème jour du mois de mai l'an mil neuf cent quatre-vingt treize.

Les associés :

1. KARANGWA Gaëtan.
2. BUFEKE Antoine.
3. Pour Pan African Resources S.A. Jean-Pierre WATY.

Acte Notarie N° 10.430/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Septième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparant :

- KARANGWA Gaëtan (Sé)
- BUFEKE Antoine (Sé)
- Pan African Ressources, S.A. représenté par Jean-Pierre WATY (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Septième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt treize sous le numéro 10.430 du volume trente-huit de l'office Notarial de Bujumbura.

Etats des frais :

Suivant Quittance n° 45/9187 du 10 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 12.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>: 20.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 5951. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 14 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent cinquante et un. Le Greffier du Tribunal de commerce NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit dépôt 10.000 copies 1650 suivant quittance 45/8456/c du 14 juin 93.

Société de vente d'intrants agricoles de Rutegama / Gitega (S.P.R.L.)

Statuts.

CHAPITRE I

Constitution

Entre les soussignés :

1. NTAHOKAJA Xavier B.P.123 Gitega Tél. : 040/2108
2. NYENGAYENGE Gilbert Tél. 040/2242
3. NTIYANKUNDIYE Sylvestre Tél : 040/2222
4. RUPARI Philippe Tél. 040/2176.

Art. 1.

Il est formé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du BURUNDI et les présentes statuts.

CHAPITRE II

Objet

Art. 2.

La société a pour objet principal la commercialisation d'intrants agricoles. Elle peut également s'occuper de la commercialisation des autres produits agricoles

ou articles de première nécessité pouvant relever la situation économique tant de la Société que du pays, dans cet ordre d'idée, la Société pourra créer, investir, participer dans tout commerce et industrie, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière avec Sociétés étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser l'économie de la Société de vente d'intrants agricoles.

CHAPITRE III

Dénomination — Siège — Durée

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « Société de vente d'Intrants Agricoles de Rutegama » (La SOVIAR).

Art. 4.

Le siège social est établi à Gitoga, B.P. 123, Tél. : 040-2108. Il peut être transféré à tout endroit de la République du BURUNDI par décision de l'Assemblée Générale des associés.

a) Des Succursales et Bureaux peuvent être établis par décision de l'Assemblée Générale des associés, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de dix ans renouvelables prenant cours à dater du jour de la signature des présents statuts devant notaire.

Art. 6.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

CHAPITRE IV.

Capital social

Art. 7.

Le capital social est fixé à un million de FBU (1.000.000 FBU) et pourra être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés. Les parts sociales sont divisées en 100 parts, chacune ayant une valeur nominale de 10.000 FBU.

— NTAHOKAJA Xavier	25 parts
— NYENGAYENGE Gilbert	25 parts
— NTIYANKUNDIYE Sylvestre	25 parts
— RUPARI Philippe	25 parts

Art. 8.

Les associés se conviennent de libérer entièrement la totalité du capital tel que stipulé à l'article précédent.

CHAPITRE V

Retrait — Remboursement

Art. 9.

a) Les associés auront en tout temps la facilité de se retirer définitivement de la Société, moyennant noti-

fication par lettre recommandée aux coassociés et comportant préavis de trois mois au moins. Il est de la même procédure pour agrégation d'un nouveau membre. b) Le remboursement de la contre valeur des parts sociales à l'associé qui se retire s'opère en trois versements mensuels sans intérêts, le premier devenant exigible nonante jours après l'expiration du préavis.

c) Le contre valeur à rembourser sera celle déterminée par la première assemblée générale suivant immédiatement la remise du préavis selon la procédure déterminée par les présents statuts et sont règlement d'ordre intérieur.

d) Les associés sortants peuvent confier ou vendre leurs actions aux nouveaux membres sur convention particulière des intéressés. En ce moment, l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés en activité s'avère indispensable.

CHAPITRE VI

Dissolution — liquidation.

Art. 10

La société peut être, (moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts) dissoute à tout moment.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu à dissolution de la société.

Art. 11

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 12

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants désignés de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE VII

Administration — Gestion des fonds

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus larges pour administrer les affaires de la société. Elle est seule compétente et l'unanimité est requise par les décisions ci-après :

- modification aux statuts
- augmentation du capital
- cession de parts
- agrégation d'un ou de nouveaux associés
- acceptation des Bons de participation et fixation des taux d'intérêts
- vente immobilière
- mise en gage hypothécaire
- emprunt hypothécaire
- constitution et décharge du Directeur Gérant et agents de cadre chargés de la gestion journalière de la société
- désignation d'un commissaire au compte quand c'est nécessaire
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur de la société.

Art. 14.

La société est administrée par un président élu parmi les membres associés.

Art. 15.

La gestion est assurée par leur administrateur délégué choisi par l'assemblée des associés parmi ses membres.

Art. 16.

- a) L'Assemblée Générale élit tous les deux ans de nouveaux Président et Administrateur-Délégué chargés de la gestion journalière de la société.
- b) S'ils ne restent qu'à deux, ils échangeront les postes à la fin de chaque mandat en cas de nécessité. Pour ça, des P.V. de remise-reprise et de l'Accord sur la modification devront avoir lieu.

Art. 17.

En cas d'absence de l'Administrateur-Délégué, le second est toujours prévu par l'Assemblée Générale des associés qui lui devra rendre compte à l'Administrateur-Délégué pendant son absence.

Art. 18.

Sur proposition de l'Administrateur-Délégué, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs gérants hors de son sein et peut les révoquer en tout temps et pourvoir en leur remplacement sur proposition de l'Administrateur-Délégué.

Art. 19.

Le Président ou à son absence l'Administrateur-Délégué, représente la société en justice et auprès des tiers.

Art. 20.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date des présents pour se terminer le 31 décembre.

Art. 21.

Le Président convoque :

- a) Une réunion sur l'état de santé de la société au moins une fois les trois mois et un procès-verbal doit être dressé et approuvé par tous les associés.
- b) En ce cas, il revient à l'Assemblée Générale d'approuver le rapport de gestion présenté, l'amender, le réprimander ou se prononcer sur le changement du gestionnaire en cas de manquement grave.
- c) Sur demande écrite avec justification et un ordre du jour annexé, l'un des membres associés ou l'Administrateur-Délégué peut obliger au Président de convoquer une réunion extraordinaire. En cas de refus ou impossibilité éventuelle, une suite écrite doit être réservée endéans 15 jours et pas plus.

Art. 22.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins de l'Administrateur-Délégué assisté des services concernés et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à l'unanimité approuvera les comptes et donnera décharge à l'Administrateur-Délégué.

Art. 23.

L'Administrateur-Délégué propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Art. 24.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront effectuer tout au part des bénéfices et telles aux réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de la mise.

Art. 25.

Le barème et organigramme de la société sont dans son règlement d'ordre intérieur et sont applicables dès la mise en exécution des présents statuts.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 26.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 27.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Art. 28.

En cas de litiges entre les associés, la société s'en remettra à la compétence des tribunaux du Burundi.

Fait à Gitega, le 15 janvier 1993.

Les associés :

- Mr. NTAHOKAJA Xavier.
- Mr. NYENGAYENGE Gilbert.
- Mr. NTIYANKUNDIYE Sylvestre.
- Mr. RUPARI Philippe.

Acte notarie N° 10221 /93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le cinquième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- NTAHOKAJA Xavier (Sé)

Shipping & Transport Air Burundi S.A.R.L**STATUTS**

Entre : — La Société GRAVIMPORT/BURUNDI

- Mr. NTAHEBA Achille
- NYEDETSE Imelda
- SAMANTA SANGWE
- Mr. NDAMAMA Jérôme
- Mme. NATACHA KANYAMUNEZA
- Mlle Dorine MPUNDU

Il est formé une société par Actions à responsabilité limitée régie par les présents statuts et lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination — Siège social — Durée — Objet

Art. 1.

La société prend pour dénomination :

« SHIPPING & TRANSPORT AIR-BURUNDI, en abrégé : S.T.A.B. »

- NYENGAYENGE Gilbert (Sé)
- NTIYANKUNDIYE Sylvestre (Sé)
- RUPARI Philippe (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Cinquième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10221 du volume trente-sept de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/8841/C du 10 mai 1993.

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FB
- Copie d'acte : 13.500 FB
- Correction des statuts : 5.000 FB
- 22.000 FB

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 5952 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 15 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce MANIRAMBONA Julienne (Sé).

Perçus : Droit dépôt : 10.000 copies 1850 suivant quittance 45/8465/c du 15 juin 93.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à dater du jour de son authentification. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 4.

La Société a principalement pour objet : le fret aérien, maritime, routier, agences en douanes, ainsi que toutes opérations douanières et de transport international.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de : un million de francs Burundi (1.000.000. FB) divisés en cent (100)

parts sociales d'une valeur nominale de dix mille FBU (10.000. FBU) chacune.

Art. 6.

Le capital est souscrit comme suit :

- Sté GRAVIMPORT souscrit 90 parts sociales d'une valeur de 900.000. FBU (neuf cent mille FBU)
- Mr. NDAMAMA Jérôme pour quatre parts sociales d'une valeur de 40.000. FBU (quarante mille FBU)
- Mr. NTAHEBA Achille pour une part sociale d'une valeur de 10.000 FBU (dix mille FBU)
- Mme. NYEDETSE Imelda pour deux parts sociales d'une valeur de 20.000. FBU (vingt mille francs BU)
- Mlle Natacha KANYAMUNEZA pour une part sociale d'une valeur de 10.000 FBU (dix mille francs)
- Mlle Dorine MPUNDU pour une part sociale d'une valeur de 10.000 FBU (Dix mille FBU)
- Mlle Samanta SANGWE pour une part sociale d'une valeur de 10.000 FBU (Dix mille FBU).

Art. 7.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par le code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publication au registre de commerce.

Art. 9.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts sociales dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation, établis aux noms des associés et signés par le gérant.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts sociales de leur auteur.

Les créanciers ou héritiers d'un associé, ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gestion ou l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration

Art. 12.

La société est administrée par un Directeur-Gérant, nommé par l'Assemblée Générale. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Son mandat est à durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Art. 13.

Le Directeur-Gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques, et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. La rémunération du Directeur-Gérant est déterminée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Exercices Sociaux

Art. 14.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre de la même année.

TITRE V

Assemblées Générales

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'avril de chaque année. Elle examine et donne décharge au Directeur-Gérant, de l'actif et du passif de la société, du bilan, ainsi que du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 16.

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera sur convocation du Directeur ou à la demande d'un associé.

Art. 17.

Toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins les 3/4 du Capital Social.

L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 18.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE VI.*Contrôle des comptes sociaux.*

Art. 19.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes, de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 20.

Le Commissaire aux comptes est avisé au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales.

Art. 21.

Le mandat du commissaire aux comptes est de deux ans renouvelables.

TITRE VII.*Dissolution — Liquidation.*

Art. 22.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 23.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments, et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, le Directeur-Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chacune conférant un droit égal.

TITRE VIII.*Divers.*

Art. 24.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 25.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura et à la Cour Suprême du Burundi.

Fait à Bujumbura, le Juin 1993

Les Associés :

- La Société GRAVIMPORT/BURUNDI,
- Monsieur NDAMAMA Jérôme,
- Monsieur NTAHEBA Achille,
- Madame NYEDETSE Imelda,
- Mademoiselle KANYAMUNEZA Natacha,
- Mademoiselle DORINE MPUNDU,
- Mademoiselle SAMANTA SANGWE.

Acte Notarié N° 10.481/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le onzième jour du mois de juin. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants

- Sté GRAVIMPORT/BURUNDI (Sé)
- NDAMAMA Jérôme (Sé)
- NTAHEBA Achille (Sé)
- NYEDETSE Imelda (Sé)
- KANYAMUNEZA Natacha (Sé)
- MPUNDU Dorine (Sé)
- SANGWE Samanta (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.481 du volume trente-huit de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/9222/C du 11 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
— Copie d'acte	12.000 FBU
— Correction des statuts	5.000 FBU
	<u>20.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A. S. N° 5953 Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 17 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante trois. Le Greffier du Tribunal de commerce : NISUBIRE Régine

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 copies 1650 suivant quittance 45/8479/c du 17 juin 1993

Décision

Décision n° 1 du 7 juin 1993 autorisant la S.A.R.L. BONEKA Multimédia à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio BONEKA.

Le Conseil National de la Communication :

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment son article 26 ;

Vu le décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi, notamment son chapitre III définissant les missions, les compétences, la composition et le fonctionnement du Conseil National de la Communication (articles 13 à 22) ;

Vu le décret n° 100/005 du 14 janvier 1993 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. BONEKA Multimédia le 15 février 1993 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil National de la Communication et la S.A.R.L. BONEKA Multimédia conformément aux articles 26 et 28 du décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Après avoir délibéré,

Décide

Art. 1.

La S.A.R.L. BONEKA Multimédia susvisée est autorisée conformément à la Convention susvisée, à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio BONEKA.

Art. 2.

La présente autorisation est incessible.

Art. 3.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1993

Pour le Conseil National de la Communication

Le Président,

Dr. Aloys KAMURAGIYE

CONVENTION

Entre le Conseil National de la Communication, agissant au nom de l'Etat, d'une part et la S.A.R.L. BONEKA Multimédia, B.P. 6002 Bujumbura ci-après dénommée le titulaire d'autre part il a été convenu ce qui suit :

I Objet de la convention

Art. 1.

La présente convention a pour objet, en application des articles 26 et 28 du décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi, de fixer :

— les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et

— les prérogatives dont dispose le Conseil National de la Communication pour assurer le respect, par le titulaire de la dite autorisation, de ses obligations.

Le titulaire est tenu d'exploiter toutes les fréquences qui lui sont attribuées.

II Du titulaire de l'autorisation

Art. 2.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Burundi, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant

pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenu par les étrangers au sein de Radio BONEKA à plus de 20% du capital social ou des droits de vote dans les assemblées Générales de Radio BONEKA'.

Art. 3.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application de la présente convention, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité burundaise ou toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixée par la présente convention dans ses articles 2 et 3.

III Caractéristiques générales du programme

Art. 4.

Les émissions diffusées par Radio BONEKA doivent constituer un programme d'intérêt général.

Art. 5.

Sont considérées comme constituant un programme d'intérêt général les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

Relever de l'un des genres suivants : journaux, reportages et magazines d'information, émissions de proximité, émissions de service, émissions consacrées à l'animation ou à l'expression nationale, retransmission d'événements nationaux ou internationaux, émission éducatives et culturelles, fictions radiophoniques, émissions musicales présentant un ancrage national et international par leur composition et leur animation ; Etre produites ou composées par un personnel rémunéré par l'exploitant du service et comprenant plusieurs professionnels intervenant à l'antenne (journalistes, animateurs).

Art. 6.

Sont également considérées comme composant le programme d'intérêt national et international du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

Etre diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de radiodiffusion ;

Faire partie du programme d'intérêt national ou international de ce ou de ces services.

Art. 7.

Le programme est conçu par le personnel du titulaire et composé par lui ou sous son contrôle.

Il peut toutefois comprendre, outre les émissions diffusées dans le cadre des accords de programmation indiqués ci-dessus, la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes conçus par des partenaires, des prestataires de service ou composés sous leur contrôle.

Art. 8.

Aucun de ces éléments du programme ne peut comprendre des messages publicitaires.

Art. 9.

La zone de diffusion du service indiqué dans le dossier de candidature pourra ultérieurement être étendue sur l'ensemble du territoire national.

Art. 10.

La durée quotidienne des programmes diffusés est de 24 heures.

Art. 11.

La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est :

«Radio BONEKA»

Tout changement de nom de la station devra recevoir l'agrément préalable du Conseil National de la Communication.

Art. 12.

Le titulaire doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents.

Art. 13.

Il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'unité nationale, à l'ordre public, à la sécurité du pays, à la souveraineté nationale, à la paix et à la tranquillité des citoyens, aux relations d'entente avec d'autres Etats, à l'obligation de travailler pour le développement, à la moralité et aux bonnes mœurs et à l'honneur et à la dignité humaine.

Art. 14.

Le titulaire est tenu d'avertir les auditeurs, sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité et notamment celle du public des enfants et des adolescents.

Art. 15.

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information.

Art. 16.

Le titulaire doit assumer la responsabilité des émissions qu'il programme.

Art. 17.

Le titulaire s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

IV Règles particulières relatives aux programmes

Art. 18.

Le titulaire s'engage, dans le cadre de son programme, à collaborer, en cas de besoin, avec les services publics pour la diffusion d'informations ou de messages d'intérêt général.

Le titulaire s'engage en particulier à privilégier les programmes éducatifs et culturels ainsi que les émissions destinées à faire connaître les différentes formes de la création artistique nationale et africaine.

Art. 19.

Le temps maximal consacré à la publicité est de douze minutes par heure. L'insertion des messages publicitaires est effectuée généralement avant les rendez-vous d'information.

de l'heure et de la demi-heure ou, optionnellement et ponctuellement, aux pauses du quart-d'heure et de trois quarts-d'heure.

Les messages publi-rédactionnels sont placés au début, au milieu et en fin d'émission.

V Du contrôle

Art. 20.

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil National de la Communication toute information lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire informe le Conseil National de la Communication par lettre recommandée ou par tout autre moyen approprié, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Art. 21.

Le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil National de la Communication, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital social, la composition des organes directeurs et de la grille des programmes.

Le Conseil National de la Communication peut s'opposer à ces modifications. Cette opposition doit être motivée et notifiée. Son accord doit être exprès.

Art. 22.

Le titulaire informe immédiatement le Conseil National de la Communication de l'ouverture de toute procédure de cessation, de dépôt de bilan ou de redressement judiciaire.

Art. 23.

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Le titulaire fournit au Conseil National de la Communication la copie d'attribution des fréquences d'émission par les organes habilités tel que stipulé dans l'article 28, alinéa 7 du décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi.

Le titulaire se soumet à tout contrôle du Conseil National de la Communication sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à laisser le libre accès aux installations de diffusion aux techniciens mandatés par le Conseil.

Art. 24.

En cas de gêne causée par les installations de diffusion du titulaire à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à Radio BONEKA toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la puissance apparente rayonnée ou le changement du site d'émission.

Art. 25.

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois l'enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement pourra être réalisé sur différents supports en usage actuellement en radio diffusion tels que les bandes magnétiques, disquettes informatiques, disque compact ou tout autre support numérique.

Art. 26.

Le Conseil peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par Radio BONEKA.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Art. 27.

Le titulaire doit apporter, à la demande du Conseil la preuve qu'il dispose véritablement des moyens nécessaires en personnel rémunéré pour produire son programme d'intérêt général.

Le titulaire communique, à la demande du Conseil, un rapport sur les conditions générales d'exécution de ses obligations accompagné des comptes de bilan et de résultat.

VI — Des pénalités contractuelles

Art. 28.

Le Conseil peut mettre en demeure Radio BONEKA de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou par la présente convention. Il doit rendre public cette mise en demeure.

Art. 29.

Sans préjudice des sanctions prévues dans le chapitre VII du décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi, le Conseil National de la Communication pourra, en cas de non-respect par Radio-BONEKA de l'une des stipulations de la présente convention, infliger les sanctions suivantes :

1. En cas de non-respect des stipulations des articles 22, 23, 24 et 25, le Conseil pourra suspendre, après mise en demeure, l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.
2. En cas de violation des engagements mentionnés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, ou des stipulations de l'article 21, le Conseil pourra infliger, outre les sanctions mentionnées au 1 ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant ne pourra dépasser 3 % du montant cumulé des ressources de toute nature sur une période de douze mois.

Ce maximum pourra être porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

3. En cas de violation de l'une des obligations mentionnées aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 27 de la présente convention,

Le Conseil pourra infliger, outre les sanctions mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus après mise en demeure, une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour une durée d'un mois au plus.

Art. 30.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, le Conseil National de la Communication pourra ordonner l'insertion, dans les programmes, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Art. 31.

Dans le cas où le titulaire ne se serait pas soumis, dans le délai prescrit, aux mesures prévues aux articles 28 et 30, le Conseil peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 29.

Art. 32.

En cas de non utilisation des fréquences attribuées par le titulaire, le Conseil National de la Communication peut en proposer le retrait provisoire ou définitif.

Art. 33.

Les pénalités mentionnées à l'article 29 sont prononcées dans le respect des garanties prévues par le décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992 régissant la presse au Burundi.

VII — Durée

Art. 34.

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans renouvelables. Néanmoins, le Conseil National de la Communication peut modifier, en cas de besoin, les termes de la présente convention après concertation avec le titulaire.

VIII — Dispositions finales

Art. 35.

Un exemplaire de la présente convention sera conservé par le Conseil National de la Communication et pourra être consulté par toute personne sur simple demande.

Art. 36.

En cas de litige entre les contractants, les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents.

Art. 37.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1993

Pour le titulaire

Le Directeur Général
de BONEKA Multimédia

Athanase KARAYENGA

Pour le Conseil National
de la Communication

Le Président Dr. Aloys KAMURAGIYE

A.S. N° 5954 Reçus au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 18 juin 93 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent cinquante quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit dépôt : 2.000 copies 2050 suivant quittance 45/8482/c du 18 juin 93.

Banque de crédit de Bujumbura S.a.r.l

Assemblée Générale ordinaire du 24 mars 1993

Procès-verbal

La réunion s'ouvre à 10 h 10 sous la présidence de M. Tharcice NZEYIMANA, Président du Conseil d'administration.

Le Président désigne M. André MUYUMBU en qualité de secrétaire.

L'Assemblée choisit en qualité de scrutateurs M. Jean Pierre DE BRUYN et Fridolin HATUNGIMANA qui acceptent.

Madame RUVAHAFI, Messieurs Marc BALLION, Frédéric BISHAHUSHI, Salvator SAHINGUVU et Athanase GAHUNGU, administrateurs présents ainsi que M. François BARWENDERE et Audace BIREHA, Commissaires aux Comptes, complètent le bureau.

Le Président expose que, conformément à l'article 31 alinéa 3 des statuts, les actionnaires ont été convoqués huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les copies des lettres de convocation sont déposées sur le bureau.

La liste de présence établit que l'Assemblée se compose de 17 actionnaires présents ou représentés, possédant l'ensemble 98.624 actions.

Le Président invite l'Assemblée à aborder l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'Administration et des Commissaires

L'Assemblée donne dispense par un vote unanime de la lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1992.

2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Le Président met aux voix l'adoption du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 1992, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés à l'unanimité

3. Répartition du bénéfice

Le Président ouvre la discussion sur le projet de répartition du solde créditeur du compte de profits et pertes, lequel s'élève à F 436.390.739 (y compris le report de l'exercice antérieur, soit F 3.036.412).

Dotation à la réserve légale	: F 44.400.000
Dotation à la réserve disponible	: F 142.000.000
Dividende	: F 221.906.250
Tantièmes	: F 24.656.250
Report à nouveau	: F 3.428.239
	<u>436.390.739</u>

Le dividende sera ainsi payable à concurrence de F 2.250. brut par action, sous déduction de l'impôt mobilier de 20%, soit F 1.800.- net par action.

La répartition proposée est adoptée à l'unanimité. Le Président informe également l'Assemblée que, conformément à l'article 43 des statuts sociaux, le Conseil d'Administration du 26 février 1993 a fixé la date du paiement des dividendes au 25 mars 1993.

4. Décharge donnée aux Administrateurs et aux Commissaires.

Le Président met aux voix le quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

La gestion des Administrateurs, d'une part et les devoirs accomplis par les Commissaires, d'autre part, sont approuvés à l'unanimité et décharge leur est donnée par l'Assemblée.

5. Nominations statutaires.

Le mandat du Chevalier BAUCHAU venant à expiration à l'issue de la présente réunion, le Président informe l'Assemblée que le Chevalier BAUCHAU ne se représente plus aux suffrages de celle-ci.

Le Chevalier BAUCHAU avait demandé à être déchargé de la Vice-Présidence du Conseil d'Administration le 23 mars 1988 après avoir apporté une contribution essentielle à la prospérité de la Banque. Il a néanmoins continué, en conservant son titre d'Administrateur, à faire bénéficier celle-ci de sa remarquable expérience.

En signe de reconnaissance, le Président propose, au nom du Conseil d'Administration, de conférer au Chevalier BAUCHAU, en application de l'article 17 des statuts sociaux le titre de Président Honoraire du Conseil d'Administration.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. Le Chevalier BAUCHAU est donc nommé Président Honoraire du Conseil d'Administration.

En remplacement du Chevalier BAUCHAU, le Président propose à l'Assemblée, au nom du Conseil d'Administration, de nommer Monsieur Guy DAHIN, Docteur en Droit, Administrateur-Délégué de la BELGOLAISE, en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur GUY DAHIN est élu en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans, son mandat venant à l'expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire 1997.

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive des Messieurs Fridolin HATUNGIMANA et Salvator SAHINGUVU que le Conseil d'Administration du 22 mai 1992 avait désigné en qualité d'Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts sociaux en remplacement de Messieurs Mathias SINAMENYE et Jean KABURA dont ils achèveront le mandat.

Cette proposition, mise aux voix nom par nom, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Fridolin HATUNGIMANA et Salvator SAHINGUVU sont élus en qualité d'Administrateur, leurs mandats venant à expiration à l'issue des Assemblées Générales ordinaires de 1995 et de 1996.

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive de Monsieur Jean-Pierre DE BRUYN que le Conseil d'Administration réuni le 17 juillet 1992, a désigné en qualité d'Administrateur, conformément au même article 27, en remplacement de Monsieur Paul PEETERS dont il achèvera le mandat.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre DE BRUYN est élu en qualité d'Administrateur, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1996.

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive, de Monsieur Frédéric BISHAHUSHI que le Conseil d'Administration réuni le 30 octobre 1992, a désigné en qualité d'Administrateur, conformément au même article 27, en remplacement de Monsieur Adelin KAREGEYA dont il achèvera le mandat.

* Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric BISHAHUSHI est élu en qualité d'Administrateur, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1996.

L'Assemblée est également invitée à procéder à l'élection définitive de Madame Séraphine RUVAHAFI que le Conseil d'Administration du 26 février 1993, a désigné en qualité d'Administrateur, conformément au même article 27, en remplacement de Monsieur François-Xavier CIZA dont il achèvera le mandat.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Séraphine RUVAHAFI est élue en qualité d'Administrateur, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1996.

Le Président cède la parole à Monsieur Marc BALLION, Président du Comité de Direction.

Celui-ci informe l'Assemblée que Monsieur Edmond BIZABIGOMBA, suite à des circonstances indépendantes de sa volonté, a renoncé, par lettre du 30 janvier 1993, à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration. Il demande à l'Assemblée de s'associer à lui pour remercier vivement Monsieur BIZABIGOMBA pour le dévouement et la compétence avec lesquels il a assumé la présidence du Conseil et pour la contribution fort appréciée qu'il a apportée dans la conduite des affaires de la Banque.

Monsieur BALLION informe également l'Assemblée que lors du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 26 février 1993, Monsieur Thacien NZEYIMANA, Directeur Général au Ministère des Finances chargé des Dépenses, a été nommé Administrateur et Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur BIZABIGOMBA dont il achèvera le mandat qui vient à l'échéance à l'issue de la présente Assemblée.

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive de Monsieur Thacien NZEYIMANA, pour un terme de quatre ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thacien NZEYIMANA est élu en qualité d'Administrateur, pour un terme de quatre ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1997.

Monsieur BALLION rend la parole au Président.

Les mandats d'Administrateur de Messieurs Marc BALLION et Marc VAN DEN BERGHE viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Celle-ci est invitée, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveler le mandat de Monsieur Marc BALLION pour un terme de quatre ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc BALLION est réélu en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 1997.

Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, quant à lui, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

Entré en Conseil d'Administration en 1980, Monsieur VAN DEN BERGHE a été nommé Vice-Président au mois de mars 1988. Il a apporté à notre Maison une attention de tous les instants ainsi qu'une compétence et un dévouement sans limite. Nous l'en félicitons et en signe de reconnaissance, le Président pro-

pose de lui conférer le titre de Vice-Président Honoraire du Conseil d'Administration.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur VAN DEN BERGHE est nommé Vice-Président Honoraire du Conseil d'Administration.

En remplacement de Monsieur VAN DEN BERGHE, le Président propose à l'Assemblée, au nom du Conseil d'Administration, de nommer Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIÈRES, Licencié en Droit, en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIÈRES est élu en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans, son mandat venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1997.

Le mandat de Commissaire de Monsieur Audace BIREHA venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, celle-ci est invitée à renouveler ce mandat pour un terme de trois ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Audace BIREHA est réélu en qualité de Commissaire pour un terme de trois ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1996.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adoptée sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal, il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 11 heures.

le Secrétaire le Président les Scrutateurs.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura
R.C. : Bujumbura n° 15.560

Délégation de pouvoirs

Les soussignés :

— Monsieur Marc VAN DEN BERGHE, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à 40130 Capbreton (France), Avenue des Myosotis, 8,

— Monsieur Marc BALLION, Docteur en Droit, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue Van Becelaere, 24B,

agissant, le premier sa qualité d'Administrateur et de Vice-Président du Conseil d'Administration, le second en sa qualité d'Administrateur et de Président du Comité de Direction de la BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, société par actions à responsabilité limitée, établie à Bujumbura (République du Burundi), constituée suivant acte reçu par Maître André BAHIMANGA, notaire à Bujumbura, le vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, autorisée par arrêté ministériel numéro 100/480 du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre,

Messieurs Marc VAN DEN BERGHE et Marc BALLION ayant été reconduit dans leurs fonctions d'Administrateur par l'Assemblée Générale ordinaire du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept,

lesquels agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du dix-sept juillet mil neuf cent nonante-deux et en vertu de l'article vingt-deux des statuts sociaux rédigés comme suit :

« Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations signés, soit par les Président,

Vice-président et Administrateur-Délégué, ces personnes signant deux à deux ou l'une d'elles avec un autre Administrateur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil ».

a) Annulation des pouvoirs antérieurs

Déclarent que les pouvoirs qui avaient été conférés à Messieurs Athanase GAHUNGU et Paul PEETERS par acte du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-douze, prendront fin, éventuellement sous réserve de ce qui suit, à dater de ce jour.

b) Gestion journalière

Donnent par les présentes, tous pouvoirs à Messieurs, Athanase GAHUNGU et Jean-Pierre DE BRUYN, Administrateurs élus respectivement par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six et par le Conseil d'Administration du dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze en application de l'article 27 des statuts sociaux, les précités agissant conjointement, à l'effet de, pour et au nom de la Banque de Crédit de BUJUMBURA, dans le cadre de la gestion journalière et en exécution des décisions du Conseil d'Administration sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une telle décision : faire dans la République du Burundi et en tous autres pays, toutes opérations entrant dans l'objet social de la Banque, qu'il s'agisse des actes d'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, de disposition, d'administration ou autres, signer tous écrits et documents relatifs à ces opérations, notamment :

1) Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir, la radiation de toutes inscriptions, oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement; dispenser Messieurs les Conservateurs des Hypothèques et des Titres Immobiliers de prendre inscription d'office.

2) Acquérir ou vendre, soit de gré à gré, soit en vente publique aux prix, charges, clauses et conditions qu'il avisera tous biens meubles et immeubles, prendre tous engagements, accepter le transfert au nom de la Banque de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci. Payer ou recevoir les prix de ces acquisitions ou ventes en principal, frais et accessoires, soit au comptant, soit aux termes convenus, intervenir aux actes et accomplir toutes formalités.

3) Consentir toutes garanties mobilières ou immobilières.

4) Ouvrir tous comptes auprès de banques ou institutions financières, effectuer sur les comptes existants ou ceux à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, notamment tous tirages, retraits ou transferts sans limitation de montant même en rendant le ou les comptes débiteurs, approuver les comptes, les faire clôturer.

5) Recevoir tous dépôts, consentir tous crédits, effectuer toutes opérations de change de transfert ou virements, émettre tous engagements, avals ou caution, acheter, souscrire, vendre tous titres ou participations et de la manière générale et sans limitation, effectuer toute opération de banque.

6) Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs et passifs poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers ou toutes sociétés, établissant ou organismes, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seraient requises.

7) Veiller à la sûreté du remboursement de toutes sommes qui sont ou seraient dues à la Banque, en capital, intérêts et accessoires, prendre, requérir et accepter toutes garanties mobilières ou immobilières, toutes hypothèques et tous privilèges, requérir toutes inscriptions hypothécaire, faire toutes transcriptions et tous émerglements aux conservations des hypothèques et dans les livres fonciers; accepter ou consentir toutes cessions de rang hypothécaires.

8) Consentir et conclure tous accords, contrats, conventions, amendements ou arrangements avec toute personne physique ou morale, privée ou publique, y compris le Gouvernement et les autres autorités de la République du Burundi et les Gouvernements et autorités de tous autres pays.

9) Signer la correspondance et les reçus de caisse, émettre, souscrire, accepter, domicilier, viser et acquitter tous effets de commerce, mandats ou chèques, remettre à l'escompte, à l'encaissement ou en nantissement tous chèques, mandats ou effets de commerce, les retirer même avant la présentation à l'échéance, en modifier les montants ou modalités, accorder toutes prorogations.

10) Retirer de toute personne physique ou morale, publique ou privée, tous documents, lettres, télégrammes, plis et objets quelconques assurés, recommandés ou autres, quelle qu'en soit la valeur déclarée, qui seront à l'adresse de la Banque; retirer des mêmes personnes toutes sommes d'argent, mandats poste ou télégraphique, quittances, accreditifs, titres et valeurs quelconques, exiger la remise de tous dépôts et donner de tout ce qui précède valables quittances et décharges.

11) Engager, nommer, fixer le montant des rémunérations, licencier et révoquer tous agents.

12) Déléguer sans pouvoir de substitution à toutes personnes qui seront autorisées à agir conjointement tout ou partie des pouvoirs conférés aux présentes; révoquer tous pouvoirs.

c) Actions en justice

Désignent Messieurs Athanase GAHUNGU et Jean-Pierre DE BRUYN, agissant conjointement, aux fins d'exercer les poursuites et diligences relatives à toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Ceux-ci peuvent intenter, former et soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer sans pouvoir de substitution leurs pouvoirs dans la limite et pour la durée qu'ils déterminent.

Aux fins ci-dessus, Messieurs Athanase GAHUNGU et Jean-Pierre DE BRUYN pourront passer et signer tous registres et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile pour l'exécution des mandats conférés, quoique non expressément prévu aux présentes.

Fait à Bujumbura, le

M. BALLION

M. VAN DEN BERGHE

Acte Notarie N° 7770/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le Dix-septième jour du mois de Juillet, nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que

L'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Messieurs NYAKARERWA Jean Marie et NTAKIRUTIMANA Elie témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Mr. Marc VAN DEN BERGHE (Sé)
- Mr. Marc BALLION (Sé)

Les témoins :

- Mr. NYAKARERWA Jean Marie (Sé)
- Mr. NTAKIRUTIMANA Elie (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 7770 du volume trente-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 45/6137 du 27 juillet 1992.

Vérification et passation d'acte	3.500 Frs
Copies d'acte	9.000 Frs
	12.500 Frs

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1992

ACTIF	1992	1991
Disponible et Réalisable		
Caisse, Banque d'Emission, Chèques postaux	516.600.451	1.152.930.096
Prêts au jour le jour	0	0
Banquiers	489.250.024	384.210.494
Bons d'investissement	0	44.444.448
Participations	68.850.001	64.170.001
Effets à l'encaissement	300.789.647	439.849.739
Autres valeurs à recevoir C.T.	755.324	14.973.467
Portefeuille-effets commerciaux	2.350.974.404	2.720.265.009
Débiteurs divers	7.294.552.991	5.678.899.394
Divers	567.201.816	413.527.355
	<u>11.588.983.578</u>	<u>10.913.270.003</u>
 Immobilisé		
Immeubles	314.600.000	311.200.000
Matériels et mobilier	114.500.000	89.900.000
	<u>429.100.000</u>	<u>401.100.000</u>
	<u>12.018.083.578</u>	<u>11.314.370.003</u>
 COMPTES D'ORDRE		
	1992	1991
Actifs donnés en garantie :		
— à la B.R.B. en garantie de n/compte d'avance	2.314.361.333	1.579.365.119
— pour compte de tiers	20.000	24.000
Garanties reçues de tiers	18.816.651.609	18.833.702.228
Garanties reçues d'institutions financières pour cautions données	789.793.056	880.536.822
Nos cautions pour compte de tiers	1.401.930.220	1.219.768.147
Promesses souscrites par débiteurs	5.151.475.150	4.739.218.900
Divers	2.229.610.611	2.265.400.582

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 26 février 1993.

PASSIF	1992	1991
Exigible :		
Créanciers privilégiés ou garantis :		
— Banque d'Emission		
— Autres	35.808.874	40.888.488
Banques et Institutions financières	561.304.731	492.851.513
Cédants d'effets à l'encaissement	300.798.647	439.849.739
Autres valeurs à payer à court terme	77.638.576	54.679.430
Dépôts et comptes courants		
— à vue et à 1 mois au plus	6.203.619.416	5.676.949.022
Dépôts divers		
— à terme à plus d'un mois	1.762.731.669	1.682.512.092
— Carnets de dépôts	550.018.156	483.184.945
Bons de caisse	219.000.000	573.100.000
Montants à libérer sur titres et participations	1.200.000	3.240.000
Divers	936.550.816	739.285.575
	<u>10.648.670.883</u>	<u>10.186.540.804</u>
Non Exigible :		
Capital	400.000.000	400.000.000
Fonds de réserve légal	113.200.000	78.800.000
Réserve disponible	403.000.000	285.000.000
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé	16.821.954	16.821.954
	<u>933.021.954</u>	<u>780.621.954</u>
Comptes de Résultats		
Bénéfice reporté	3.036.412	3.898.567
Bénéfice de l'exercice	433.354.327	343.308.678
	<u>436.390.739</u>	<u>347.207.245</u>
	<u>12.018.083.578</u>	<u>11.314.370.003</u>

Vérifié par le Commissaires aux Comptes en date du 15 mars 1993.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1992

D E B I T	1992	1991
Intérêts et Commissions bonifiés	402.712.382	443.399.704
Frais Généraux :		
— Frais d'exploitation	585.408.869	472.926.652
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	54.176.455	52.454.684
— Taxes et impôts	1.652.598	2.308.682
— Frais de Publicité	3.418.967	3.883.358
Divers	1.081.950	1.251.000
Provision pour impôts	435.000.000	338.993.724
Amortissements et Provisions	118.331.808	86.528.560
Bénéfice :		
— Bénéfice reporté	3.036.412	3.898.567
— Bénéfice de l'exercice	433.354.327	343.308.678
	<u>2.038.173.768</u>	<u>1.748.953.809</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 26 février 1993.

CREDIT

Intérêts et commissions perçus

Reprise de provisions

Divers

Bénéfice reporté

1992

1991

1.662.341.100

1.546.004.176

31.144.100

21.451.484

341.652.156

177.599.582

3.036.412

3.898.567

2.038.173.7681.748.953.809**REPARTITION DU BENEFICE**

Réserve légale

Réserve disponible

Dividendes

Tantièmes

Report à nouveau

44.400.000

34.400.000

142.000.000

118.000.000

221.906.250

172.593.750

24.656.250

19.177.083

3.428.239

3.036.412

Vérifié par les Commissaires aux comptes en date du 15 mars 1993.

A.S. N° 5955. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce
28 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf
cent cinquante cinq. Le Greffier du Tribunal de Commerce, Sé : NISUBIRE
Régine.

Perçu droit dépôt : 4.000 copies 2.700 suivant quittance 45/8529/c du
28 juin 1993.

**Société de personnes à responsabilité limitée
(S.P.R.L.)**

« J.H.P. Import-Export »

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean POIROT résidant à SARRALT ROFF, 5 rue du BREUIL, FRANCE et
- Monsieur Jean HABONIMANA, B.P. 2611 BUJUMBURA ;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présentes statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

TITRE I

Dénomination — siège social — durée — objet.

Art. 1.

La Société constituée prend la dénomination de J.H.P. Import-Export.

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA B.P. 2611. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision à l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'autorisation légale de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- 1) Production et exportation des produits burundais
- 2) Importation
- 3) Représentation de Sociétés.

La Société pourra accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; et elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

TITRE II

Capital social — Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (DEUX MILLIONS FRANCS BURUNDI) divisé en 400 parts, d'une valeur nominale de 5.000 FBU chacune. Il

est entièrement libéré et est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jean POIROT 1.000.000 FBU, 200 parts, 50%
- Monsieur Jean HABONIMANA 1.000.000 FBU, soit 200 parts, 50%

TOTAL	2.000.000 FBU, soit 400 parts, 100%
--------------	--

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant en matière de modification des statuts.

Les nouvelles parts du capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 7.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites. Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées pour cause de mort d'un associé au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne direct des associés ou de leurs conjoints. Tout associé qui voudra céder toute partie de ses parts sociales à une autre personne devra obtenir préalablement l'accord écrit de ses associés. Toutefois aucun associé ne peut créer ou s'associer à une autre entreprise de même objet.

Art. 8.

La société n'est dissoute par le décès l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration — Gestion et Surveillance

Art. 9.

La gérance est confiée statutairement à tous les associés qui disposent de tous les pouvoirs d'engagement. De ce fait ils disposent conjointement des signatures ; lesquelles sont nécessaires pour tout engagement.

Les associés gérants pourront déléguer à leur part, tout au parties de leurs pouvoirs à un autre associé ou à un tiers de leur choix. Toutes opérations autres que celles restant dans la gestion journalière, notam-

ment la vente ou l'achat d'immeubles, l'emprunt, la constitution d'hypothèques, devront être décidés au préalable, par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 10.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Art. 11.

Les gérants, associés, actifs, ont droit à une indemnité mensuelle qui sera discutée et déterminée au sein de l'entreprise.

Art. 12.

Les associés actifs peuvent consacrer une partie de leur temps à d'autres activités que les activités sociales.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 13.

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire, au siège social, ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance chaque année au cours du premier trimestre. La gérance peut convoquer l'Assemblée Générale en tout temps.

Art. 14.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de la gérance et approuve le bilan ainsi que les comptes annexe.

Elle délibère et statue sur le Bilan et le compte de profit et pertes et sur l'affectation de bénéfices.

TITRE V

Inventaire — Bilan — Répartition

Art. 15.

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile, excepté le premier exercice qui débute à la date de l'agrément de la Société.

Art. 16.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établit l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelle.

Art. 17.

L'excédent favorable au bilan déduction faite de frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 18.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

TITRE VI

Dispositions Finales

Art. 19.

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de nos statuts, les pouvoirs de gérance ont été confiés à Monsieur Jean HABONIMANA, Directeur Général.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les associés font élection de domicile au siège de la société à BUJUMBURA.

Art. 21.

Les parties attribuent aux tribunaux de BUJUMBURA, la compétence exclusive.

Art. 22.

Toutes clauses du présent statut, qui pourraient être contraires aux dispositions légales en matière de société seront considérés comme non écrites. Par contre, toutes dispositions légales impératives ne figurant pas dans ces statuts seront censés en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le ... / ... /93

Jean POIROT Jean HABONIMANA

Acte notarie N° 10.575/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-et-un-unième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants

- Jean POIROT (Sé)
- Jean HABONIMANA (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-et-unième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.575 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 47/9356/C du 21 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	12.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>20.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.956. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 28 juin 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante six. Le Greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit dépôt : 10.000 copies 1650 suivant quittance 45/8536/c du 28 juin 1993.

**STATUTS DE DELTA SYSTEM BURUNDI,
S.P.R.L.**

Entre les soussignés :

- ISSAM Diab
résidant à Bujumbura - Burundi
- COUCOULIS Georges,
résidant à Bujumbura - Burundi

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Dénomination — Objet — Durée — Siège social

Art. 1.

Il est créé, par les présents statuts, une société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination de DELTA SYSTEM BURUNDI S.P.R.L. en abrégé «D.S.B» s.p.r.l.

Art. 3.

La société a pour objet :

- L'importation, la distribution et la représentation au Burundi d'ordinateurs ainsi que de leurs accessoires,
- Le service après-vente des produits dont elle assure la distribution et la représentation au Burundi,
- Le traitement de données informatiques,
- La formation du personnel dans le maniement, l'entretien et la réparation d'ordinateurs.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés en République du Burundi ou à l'étranger sur simple décision de l'Administrateur-Délégué.

Art. 5.

La société est créée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée Générale.

TITRE II*Du capital social***Art. 6.**

Le capital social de la société est fixé à FBU 2.000.000 (Deux Millions de Francs Burundi). Il est représenté par 200 parts sociales de FBU 10.000 (Dix Mille Francs Burundi) chacune.

Art. 7.

Le capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit :

Monsieur ISSAM Diab : 100 parts sociales = FBU 1.000.000
Monsieur Georges COUCOULIS : 100 parts sociales = FBU 1.000.000

Art. 8.

Les cessions de parts sociales se feront à tout moment et sans formalités entre associés, entre un associé et son conjoint, entre un associé et ses descendants.

Les parts sociales ne pourront être cédées à d'autres tiers qu'avec l'accord des associés.

Art. 9.

L'Administration de la société est assurée par un Conseil d'administration composé de deux membres dont un Administrateur-Délégué chargé de la gestion quotidienne de la société.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

L'Administrateur-Délégué a tous pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social. Il peut déléguer tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société à l'un des membres du Conseil d'Administration ou à une tierce personne en cas de nécessité.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou des commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les Commissaires aux comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale ordinaire de l'exécution de leur mandat.

Ils signalent les inexactitudes et/ou les irrégularités qu'ils auraient constatées. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils ont le droit d'intervenir au cours des débats toutes les fois qu'ils le jugent utile pour la bonne gestion de la société.

TITRE III

De l'Assemblée Générale

Art. 13.

Elle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit choisi par l'Administrateur-Délégué.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de chaque année.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport de l'Administrateur-Délégué sur l'activité de la société et sa situation financière, pour se prononcer sur la décharge à donner à l'Administrateur-Délégué et aux commissaires aux comptes ; pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes,

pour décider de l'utilisation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

Art. 16.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de l'Administrateur-Délégué ou à la demande de l'autre associé au moins ou des Commissaires aux comptes toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Art. 17.

L'Administrateur-Délégué devra faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projet de résolution relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il est question d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation devra contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

Art. 18.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire et qui doivent être reproduites dans un registre spécial de la société.

TITRE IV

Gestion financière

Art. 19.

L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre suivant.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur-Délégué doit clôturer les écritures comptables, dresse l'inventaire social, établir le bilan et le compte de profits et pertes, rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a réalisées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire. Le rapport dont question ci-dessus devra contenir également un commentaire sur le bilan social, les perspectives financières de la société ainsi que des suggestions sur l'affectation du bénéfice social s'il y en a.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice net sera réparti comme suit :

— Il sera prélevé chaque année un montant égal à 10% du bénéfice net pour alimenter un Fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que ce Fonds de réserve atteindra un montant égal à 50% du capital social.

— le solde sera attribué aux actionnaires en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant droit égal.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider de reporter à nouveau une partie ou la totalité du bénéfice net avant la distribution des dividendes. Tout déficit du bilan sera reporté.

Art. 22.

Les dividendes sont payées au lieu, et dans les délais et les conditions fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Un associé pourra se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de trois mois.

Art. 24.

Pour l'exécution des présents, les associés font éléction du domicile au siège de la société.

Art. 25.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront réglées par arbitrage et à défaut les différends sera déferé devant les juridictions compétentes.

Fait à Bujumbura, le...../.../93

ISSAM Diab Georges COUCOULIS

Délégation des pouvoirs.

Nous, Issam DIAB et Georges COUCOULIS, actionnaires et membres du Conseil d'Administration de la Société DELTA SYSTEM BURUNDI S.P.R.L., désignons Monsieur Issam DIAB, Administrateur-Délégué de la Société.

L'Administrateur-Délégué aura la responsabilité de la gestion courante de la société et tous les autres pouvoirs lui conférés par l'article 10 des statuts.

DELTA SYSTEM BURUNDI S.P.R.L.

I. DIAB. G. COUCOULIS.

Procès-verbal.

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize le quatorzième jour du mois de juin s'est tenue à BUJUMBU-

RA l'assemblée constitutive de DELTA SYSTEM BURUNDI s.p.r.l.

Les membres fondateurs présents sont :

— COUCOULIS Georges

— DIAB Issam

Deux points étaient inscrits à l'ordre du jour :

1. Adoption des statuts
2. Nomination d'un Administrateur-Délégué

Les décisions suivantes ont été prises.

1. Les statuts ont été adoptés par les membres fondateurs.
2. Les membres décident de nommer Mr DIAB Issam, Administrateur-Délégué de la société.

DIAB Issam COUCOULIS Georges

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le huitième jour du mois de juin, Nous, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en la présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

— ISSAM Diab

— Georges COUCOULIS

Les témoins :

— Liliane HAKIZIMANA

— Joséphine NSAVYIMANA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, le huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.443 volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance 47/9191/C du 10 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 15.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>: 23.500 FBU</u>

A.S.n° 5.957. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 28 juin 93 et inscrit

au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit dépôt 2.000 copies 250 suivant quit-tance 45/8540/c.

MEDICAL SUPPLY « MES », S.P.R.L.

STATUTS

TITRE I :

Création — Dénomination — Objet — Siège — Durée

Art. 1.

Entre les soussignés, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée « MEDICAL SUPPLY » en abrégé « MES », ci-après appelée « La Société », qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet :

- La production, la commercialisation, l'importation et l'exportation du matériel et des produits médicaux.
- L'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- L'investissement dans toutes les affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Art. 3.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre localité située sur le territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales, bureaux ou agences pourront être établis en tout autre lieu au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 4.

La société pourra, en tout temps, se transformer en une société par actions à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours le jour de la signature du présent acte par devant notaire.

Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision de l'Assemblée Générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

Capital social — Apport — Parts sociales

Art. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS (5.000.000) FBU, représenté par DEUX CENT (200) parts sociales d'une valeur nominale de VINGT CINQ MILLE (25.000) FBU chacune.

Les parts sociales sont souscrites intégralement de la manière suivante :

- EMONET Claude : 50 parts sociales, soit 1.250.000 FBU;
- NIYONGABO Théodore : 50 parts sociales, soit 1.250.000 FBU ;
- NTAHUGA Sébastien : 50 parts sociales, soit 1.250.000 FBU ;
- NTUNGICIMPAYE Audace : 50 parts sociales, soit 1.250.000 FBU ;

Les associés déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites ont été entièrement libérées, de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition un capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) FBU.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts. Les associés ont un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts.

Art. 8.

En cas de cession des parts, les associés ont le droit de préférence. Les parts peuvent être cédées à des tiers avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 9.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

TITRE III

Organes de la société

Art. 10.

La société a pour organes une Assemblée Générale des actionnaires, un Conseil d'Administration et une Direction.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés à raison d'une voie par part sociale. Les décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les associés. L'Assemblée Générale jouit de tous les pouvoirs tels qu'énumérés par les lois en vigueur, peut déléguer certains des pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes. Elle statue sur le bilan et le compte des pertes et profits et se prononce sur la décharge à donner au Conseil d'Administration, aux commissaires aux comptes et délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13.

L'Assemblée Générale peut se réunir à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des associés.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix à l'exception de celles prévues à l'article 15, alinéas 4, 5 qui requièrent une majorité des deux tiers.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont du ressort de l'Assemblée Générale :

- 1) nomination des Administrateurs et des commissaires aux comptes et fixations de leurs rémunérations ;
- 2) approbation du bilan et des comptes des pertes et profits et affectation des résultats nets ;
- 3) détermination des dividendes à répartir ;
- 4) modification du capital social ;
- 5) modification des statuts ;
- 6) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;

- 7) admission ou exclusion d'un actionnaire de la société ;
- 8) nomination des liquidateurs et déterminations de leurs pouvoirs et de leur rémunérations.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Les administrateurs sont nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine par ailleurs leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que les émoluments fixés à charges des frais généraux.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et éventuellement un vice-président et détermine les modalités de direction de la société. Le Conseil fixe les rémunérations des personnes travaillant pour le compte de la société. Il peut déléguer la gestion journalière à un Administrateur Délégué chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer tout mandat ou pouvoir à une personne temporaire ou permanente.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois sur convocation et sous la présidence de son Président. Il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Art. 21.

Toutes décisions du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un membre absent peut voter par procuration.

Art. 22.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les décisions et résolutions sont adoptées séance tenante et signées par les administrateurs qui ont pris part à la délibération et au vote.

Art. 23.

Les opérations de la société pourront être surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une année renouvelable. Les commissaires aux comptes

ont, soit individuellement, soit collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations purement comptables de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

Art. 24.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls actionnaires, détenteur d'actions. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, ni provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la société.

Art. 25.

Les parts sociales ne peuvent, à paine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la majorité au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, le tout suivant la procédure prévue par les articles vingt-deux, quarante-deux et quarante-trois du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sociales sont cédées ou transmises :

- 1) à un autre associé ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3) à des descendants ou descendantes en ligne directe ;
- 4) aux personnes désignées par les associés, soit lors de la transformation de la société en une société d'un autre type, soit lors d'une augmentation du capital.

TITRE IV

Inventaire — Bilan — Répartition

Art. 26.

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la date de son existence légale, jusqu'au trente-et-un décembre 1993.

Art. 27.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan qu'il présente à l'Assemblée Générale des actionnaires en vue de son approbation.

Art. 28.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il est pré-

levé les montants que l'Assemblée Générale des actionnaires décidera, soit de porter à nouveau. Le solde du bénéfice sera partagé entre les associés proportionnellement à leurs parts respectives. En cas de perte, aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE V

Dissolution — Liquidation

Art. 29.

La société peut être, moyennant observance des formes prescrites pour les modifications des statuts, dissoute en tout temps. En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution. Si la majorité n'est pas obtenue, le capital social est réduit à concurrence de la perte subie.

Art. 30.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateurs, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VI

Dispositions Générales.

Art. 31.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 32.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées non écrites.

Art. 33.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le / /1993.

Acte notarie n° 10.413/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quatrième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifie que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mlle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

EMONET Claude, représenté par NIYONGABO Théodore. (Sé)
 NIYONGABO Théodore (Sé)
 NTAHUGA Sébastien (Sé)
 NTUNGICIMPAYE Audace (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
 Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.413 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Suivant quittance n° 47/9172/C du 8 juin 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	13.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5958. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 8 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante huit. Le Greffier du Tribunal de Commerce, NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1850 suivant quittance 45/8708/c du 8/7/93.

Acte constitutif.

TITRE I

Forme — Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est constitué, entre les propriétaires d'actions dont question à l'article 7 ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société d'économie mixte de droit privé dénommée «Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain «FPHU», ci-après désignée par «le Fonds».

La société est une institution financière régie par la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des Institutions Financières et par le Decret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé.

Art. 2.

Le siège social du Fonds est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Il peut également être créé des agences, succursales et bureaux sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Fonds a pour objet de financer les opérations d'habitat ; principalement dans les centres urbains du pays, conformément à la politique sectorielle du Gouvernement en matière d'habitat urbain.

Il est autorisé notamment :

- a) à consentir des prêts pour la construction de logements sociaux en faveur des particuliers et des entreprises ;
- b) à octroyer des prêts aux promoteurs immobiliers ;
- c) à financer l'amélioration, l'extension et la réhabilitation des logements ;
- d) à consentir des prêts pour l'acquisition de logement dans le cadre des projets de promotion immobilière ;
- e) à financer la viabilisation de terrains ainsi que l'achat des parcelles ;
- f) à financer l'achat des matériaux de construction et l'équipement mobilier ;
- g) à financer la production des matériaux locaux de construction ; notamment par l'artisanat ;
- h) à financer les équipements et les infrastructures socio-économiques.

Le Fonds peut également entreprendre d'autres opérations en rapport avec sa mission, entre autres la gestion immobilière, la prise de participations, la location-vente immobilière.

A cet effet, il est appelé à mobiliser toutes les ressources nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est autorisé à collecter l'épargne, à contracter des emprunts et à émettre sur le marché financier, des obligations ou bons à terme ou tout autre instrument adéquat pour la mobilisation des ressources.

Art. 4.

Le Règlement Général des Opérations détermine les règles et les modalités d'intervention du Fonds.

Art. 5.

Le Fonds est créé pour une durée de trente ans.

Il peut être dissout anticipativement ou prorogé successivement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts.

TITRE II

Capital — Actions.

Art. 6.

Les ressources du Fonds sont constituées notamment par :

- le capital social souscrit et libéré ;
- les fonds recouvrés ;
- les emprunts ;
- l'épargne-logement ;
- les fonds de réserve ;
- les produits provenant de ses opérations ;
- les dons et legs éventuels.

Art. 7.

Le capital social est fixé à quatre cent neuf millions (409.000.000) de francs burundi représenté par 4.090 actions d'une valeur de 100.000 FBU chacune ; et est entièrement souscrit et libéré. La liste complète des actionnaires se trouve en annexe aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les conditions de l'article 22.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions seront données par préférence aux actionnaires dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par inscription dans un registre tenu au Fonds. Des certificats émis dans la forme déterminée par le Conseil d'Administration et constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires. Ils ne sont pas transmissibles. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre,

datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

La cession d'actions nominatives ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est donné priorité aux autres actionnaires qui acquièrent ces actions au prorata du nombre d'actions souscrites et libérées.

Art. 10.

Il peut être émis des titres représentatifs des actions au porteur dont la forme sera définie par le Conseil d'Administration. Leur cession s'opère par la remise du titre.

Art. 11.

Les actionnaires sont engagés à concurrence du montant de leurs souscriptions. Les droits et les obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La souscription d'une action implique l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire n'ont droit, sous aucun prétexte, de provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs du Fonds ou de s'immiscer dans sa gestion ou dans son administration. Ils ne doivent se référer qu'aux bilans sociaux, aux décisions du Conseil d'Administration et à celles de l'Assemblée Générale pour faire valoir leurs droits.

Art. 12.

Chaque action n'a qu'un seul propriétaire. En cas de pluralité de propriétaires, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à la désignation d'une seule personne comme étant à l'égard du Fonds, propriétaire du titre.

TITRE III :

Administration - Gestion.

Art. 13.

Les principaux organes du Fonds sont les suivants :
L'Assemblée Générale,
Le Conseil d'Administration,
Le Comité de Direction,
Le Collège des Commissaires aux Comptes.

A. L'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires (ou de leurs représentants) des actions libérées.

Chaque actionnaire a le droit de disposer au sein de l'Assemblée Générale, d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées, mais le droit

de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants. Les représentants des actionnaires personnes morales sont désignés conformément à la loi et aux statuts respectifs.

Art. 15.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent le Fonds. Ses décisions ont force obligatoire pour tout le monde, y compris les absents et les incapables.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les réunions se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqué dans la lettre de convocation adressée aux actionnaires par voie recommandée au moins un mois à l'avance ou par toute autre voie offrant les mêmes garanties de rapidité. Les mandataires doivent être porteurs de procuration et ils doivent déposer celle-ci au moins cinq jours à l'avance au siège social.

Chaque actionnaire ou son mandataire signe dans le registre des présences tenu au siège social.

Art. 17.

Au cours de ses réunions ordinaires, l'Assemblée Générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci comprend obligatoirement les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires aux comptes, le bilan et le compte de profits et pertes. Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Art. 18.

Sous réserve des dispositions légales, les matières suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- a) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes,
- b) affectation du résultat,
- c) décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- d) nomination des administrateurs, du président du Conseil d'Administration, des membres du Comité de Direction et des Commissaires aux comptes,
- e) modification des statuts,
- f) augmentation ou réduction du capital,
- g) fusion, prorogation ou dissolution du Fonds,
- h) nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Art. 19.

Le président du Conseil d'Administration doit être élu parmi les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 20.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'Administration autant de fois que l'intérêt du Fonds l'exige. Elle doit être convoquée en session extraordinaire sur requête des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins cinquante et un pour cent du Capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 22.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion avec d'autres sociétés, à la dissolution ou la prorogation doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire et celle-ci n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins deux tiers du capital social.

Si à cette occasion le quorum n'est pas atteint, le conseil d'Administration lance une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins cinquante et un pour cent des actions sont représentées. La décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 23.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Le Président choisit le Secrétaire et l'Assemblée choisit en son sein deux scrutateurs.

Art. 24.

Le Président du Conseil d'Administration peut reporter séance tenante la réunion de l'Assemblée Générale ; mais ce report ne peut dépasser un mois. Les décisions prises au cours de cette séance se trouvent ainsi annulées de plein droit.

L'ordre du jour ne peut être modifié pour la nouvelle réunion.

Art. 25.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les votes se font à main levée.

Art. 26.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, le Secrétaire, les deux scrutateurs et sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à faire valoir à l'égard des tiers sont signés par ceux qui ont qualité de représenter le Fonds.

B. Le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres désignés pour un mandat de quatre ans, renouvelable et révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire est représenté au Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs proportionnellement au nombre d'actions libérées sans que le nombre prévu à l'alinéa précédent soit dépassé. Toutefois, les actionnaires privés sont représentés par au moins deux administrateurs.

Art. 28.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale suivant les dispositions statutaires de chaque actionnaire. En cas de révocation d'un administrateur, le ou les actionnaires concernés sont tenus de pourvoir à son remplacement dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la révocation. L'Administrateur nommé en remplacement achève le mandat du premier.

Art. 29.

En cas de vacance du poste de président du Conseil d'Administration, l'intérimat sera assuré par un administrateur représentant l'Etat choisi parmi ses pairs.

Il aura pour mission de convoquer et présider l'Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du président statutaire.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général du Fonds ou des 2/3 des membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations aux réunions précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Président du Conseil d'Administration, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Art. 31.

Le mandat d'administrateur est personnel. Un administrateur peut néanmoins se faire représenter par un autre administrateur par procuration, mais nul ne peut être muni de plus d'une procuration.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont physiquement présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 33.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans des procès verbaux signés par tous les administrateurs présents à la réunion.

Art. 34.

Sous réserve des compétences reconnues à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion du Fonds.

Il est compétent notamment pour :

- approuver l'organisation générale du Fonds
- approuver le programme annuel des emplois et des ressources ;
- approuver les conditions générales d'octroi de crédits ;
- approuver les conditions d'obtention des financements nationaux et internationaux ;
- voter le budget de chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le statut du personnel du Fonds ;
- approuver l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles
- adopter le Règlement Général des Opérations et le Règlement intérieur du Fonds.

Art. 35

Les administrateurs ne contractent, en raison de la fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 36.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

C. Le Comité de Direction.

Art. 37.

La gestion courante du Fonds est confiée à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin, tous nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelable Ensemble, ils forment le Comité de Direction.

Le Directeur Général est choisi parmi les Administrateurs représentant l'Etat.

Art. 38.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes du Fonds dans le cadre des statuts et des

instructions du Conseil d'Administration et il représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers, ainsi qu'en justice.

Art. 39.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général et au Comité de Direction. Ces pouvoirs ainsi délégués sont définis dans les règlements intérieurs du Fonds.

Art. 40.

Les rémunérations et autres avantages du Comité de Direction sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Surveillance - Contrôle.

Art. 41.

Les opérations du Fonds sont contrôlées par deux Commissaires aux Comptes dont l'un est désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et l'autre par les actionnaires de droit privé. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'autorité qui les a désignés. Le Commissaire aux Comptes révoqué doit être immédiatement remplacé.

Art. 42.

Les Commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de contrôle et de surveillance des opérations du Fonds. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures du Fonds. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan et du compte des profits et pertes et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale, avec copie aux organes de gestion.

Le rapport doit indiquer les irrégularités et inexactitudes constatées et formuler des propositions et suggestions utiles.

Art. 43.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles de celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction.

Art. 44.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Comptabilité et Affectation du résultat.

Art. 45.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 46.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et les dettes du Fonds. Il établit le bilan et le compte des profits et pertes qui doivent être adressés aux actionnaires au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 47.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges fiscales et sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net du Fonds.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

- dix pour cent de réserve légale ; celle-ci est ramenée à cinq pour cent lorsque la réserve atteint le capital social,
- les tantièmes des administrateurs,
- les sommes destinées à un fonds de réserve supplémentaire ou à un report à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires au prorata de leurs apports.

Art. 48.

Le résultat déficitaire est obligatoirement reporté.

TITRE VI.

Dissolution — Liquidation.

Art. 49.

La dissolution du Fonds est décidée par l'Assemblée Générale lorsque celle-ci le juge nécessaire et en tous cas lorsque la perte atteint les trois quarts du capital. Dans ce cas, elle nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le Fonds est réputé existant pour les besoins de la liquidation.

Art. 50.

Après apurement de toutes les dettes et charges du Fonds et des frais de liquidation, l'actif net est réparti au prorata des actions libérées.

TITRE VII.

Règlement des différends.

Art. 51.

Toutes les contestations pouvant naître pendant l'existence du Fonds ou pendant la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et le Fonds, seront soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

Ainsi fait à Bujumbura, le 4 mai 1993.

Liste des actionnaires-participants à l'Assemblée Générale Constitutive du 4 mai 1993.

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant souscrit en millions	Montant libéré en millions	Nom du Représentant Propriétaire ou Mandataire	Signature
1. ETAT	3.400	340	340	Ministre de T.P.D.	
2. F.S.T.E.	200	20	20	BASHIKIRE	
3. F.S.T.S.	100	10	10	NIYONZIMA	
4. BANCOSU	100	10	10	NDIMWIZINGA	
5. B.C.B.	50	5	5	NTAGABO	
6. BICOR	50	5	5	NTAGABO	
7. SOCABU	50	5	5	NEZERWE	
8. SOCOGEX	50	5	5	NTAGABO	
9. SOFABRI	30	3	3	BANGEREZAKO	
10. FER AL	20	2	2		
11. B.B.C.	10	1	1	BASABAKWINSHI	
12. ROBBIALAC	10	1	1		
13. SODETA	10	1	1		
14. SOGES	10	1	1	NKURUNZIZA	
	4.090	409	409		

ACTE NOTARIE N° 10.448/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le huitième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

ETAT (Sé)	F.S.T.E. (Sé)	F.S.T.S. (Sé)
BANCOSU (Sé)	B.C.B. (Sé)	BICOR (Sé)
SOCABU (Sé)	SOCOGEX (Sé)	SOFABRI (Sé)
FER AL (Sé)	B.B.C. (Sé)	ROBBIALAC (Sé)
SODETA (Sé)	SOGES (Sé)	

Les témoins :

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)
— Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.448 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance n° 47/9471/C du 2 juillet 1993.

Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
Copie d'acte	18.000 FBU
Correction des statuts	5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5959 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 8 juillet 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent cinquante neuf. Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2450 suivant quittance 45/8726/c du 8 juillet 1993.

Société de Personne à Responsabilité Limitée

STATUTS.

Entre les soussignées :

- HAKIZIMANA Pascasie, résidant à Bujumbura B.P. 172
- NSABIMANA Rose, résidant à Bujumbura
- NTAGWIRUMUGARA M. Christine, résidant à Bujumbura

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I :

Dénomination — Siège social — Durée — Objet :

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de : « Parfumerie FIRST ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'autorisation légale de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet l'importation d'articles divers. Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales et financières concernant directement ou indirectement l'objet social, ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association ou de tout autre manière dans toute entreprise.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à 4.200.000 FBU divisés en 42 parts sociales d'une valeur nominale de 100 (cent) mille FBU chacune. Il est entièrement libéré et est réparti de la façon suivante :

- HAKIZIMANA P. souscrit pour 14 parts sociales.
- NSABIMANA R. souscrit pour 14 parts sociales.

- NTAGWIRUMUGARA M.C. souscrit pour 14 parts sociales.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant en matière de modification des statuts.

Les nouvelles parts du capital qui seraient souscrites seront offertes par préférences, aux associées.

Art. 7.

Les associées ne sont tenues qu'à concurrence du montant des parts qu'elles ont souscrites.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associées, ou dans le cas où le nombre des associées serait supérieur à trois, par une majorité des deux-tiers des actions représentées.

Les cessions des parts sociales entre associées ne sont pas soumises à cette condition, elles sont simplement notifiées aux autres associées.

Art. 9.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque associée

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque associée.
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués.
- les transferts avec leurs dates.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou à déconfiture d'une associée. En cas de décès d'une associée, la société continuera entre les associées survivantes et leurs héritiers de l'associée décédée titulaire des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant droit d'une associée ne pourront provoquer l'opposition de scellés pour les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE II :

Administration — Gestion — Surveillance.

Art. 11.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit tous les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les ac-

tes importants d'administration et de disposition déterminés par l'Assemblée Générale des associées sont revêtus de la signature conjointe des associées.

Art. 12.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Gérant, désigner un Commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société.

Le Commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Art. 13.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales et possèdent les pouvoirs les plus étendus de dispositions et de gestion des affaires de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des actionnaires absents ou dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire des associées se tiendra une fois par an.

Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des associées ou, dans le cas où le nombre de celles-ci dépasse trois à la requête des associées représentant le cinquième du capital social, soit à la demande du Directeur-Gérant ou du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associée absente ou empêchée pour rase faire représenter aux assemblées par l'une des associées ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

Art. 16.

Les réunions de l'assemblée générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associées est représentée. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité ou, si le nombre des associées est supérieur à deux, à la majorité des parts représentées.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associées ou les représentants des associées représentent au moins les deux-tiers des parts sociales :

- modification des statuts ;
- augmentation ou réduction du capital ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par un scrupulateur qui peut être une des associées, et signés conjointement par ce dernier et le Directeur-Gérant.

TITRE III :

Inventaire — Bilan — Répartition :

Art. 17.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile, excepté le premier exercice qui débute à la date d'agrément de la société.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation légale de la constitution de la société.

Art. 18.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établit l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 19.

L'excédant favorable au bilan déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre associées au prorata de leurs parts, dans les limites prévues par l'Assemblée générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucune associée ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 20.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée générale des associées, qu'à la demande expresse d'une de celles-ci.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 21.

Pour l'exécution des présents statuts, toute associée, gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire do-

micile au siège social où toutes communications, som-
mations, assignations, significations peuvent lui être
valablement faites.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par
les présents statuts, les associées entendent se conformer
à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation aux-
quelles il n'est pas licitement dérogé par les présents
statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui se-
raient contraires aux dispositions impératives de cette
législation seront censées non écrites.

Les associés :

- HAKIZIMANA P.
- NSABIMANA R.
- NTAGWIRUMUGARA M.C.

ACTE NOTARIE N° 10.663/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le huitième
jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SIN-
DIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte
dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été
présenté par les parties y dénommées et comparaissant
devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA
et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaire
à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant
Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'ex-
pression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les com-
parants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau
de notre Office.

Les comparants :

- HAKIZIMANA Pascasie (Sé)
- NSABIMANA Rose (Sé)
- NTAGWIRUMUGARA M. Christine, représentée
par Mme. HAKIZIMANA Pascasie (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

- Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-
HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Huitième jour du
mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous
le numéro 10.663 du volume Trente-huit de l'Office
Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance n° 47/9578 /C du 9 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 12.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5961 Reçu au greffe du Tribunal de commerce de
Bujumbura, ce 15 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc
et sous le numéro cinq mille neuf cent soixante et un. Le
Greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine.
Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1650 suivant quit-
tance 45/8579/c du 15 juillet 1993.

**FIRM MANAGEMENT SYSTEMS AND BUSI-
NESS CONTACTS**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur KANANURA Canisius résidant à Bujum-
bura.
- Monsieur NYAWERA Onésiphore résidant à Ngozi.

Il est formé une Société de personnes à responsabilité
limitée régie par les présents statuts et les lois en vi-
gueur au Burundi.

TITRE I.

Dénomination — Siège social — Durée — Objet

Art. 1.

La société prend pour dénomination :

**Firm Management Systems and Business Contrants
en abrégé FIMS & B.C.**

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être
transféré en tout autre endroit du Burundi par décision
de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 10 ans
prenant cours à dater des signatures présentes devant le
notaire. Elle pourra être prorogée pour une même durée
ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 4.

La société a pour but les systèmes de gestion des en-
treprises, les services de représentation et autres ser-
vices pouvant se rattacher à son but.

TITRE II.**Capital Social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent mille de francs Burundi (1.600.000 FBU) divisés en huit cents (800) parts d'une valeur nominale de MILLE FRANCS BURUNDI (1.000 FBU) chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

Monsieur KANANURA Canisius souscrit pour 800 parts représentant une valeur de huit cent mille francs Burundi (800.000 FBU)

Monsieur NYAWERA Onésiphore souscrit pour 800 parts représentant une valeur de huit cent mille francs Burundi (800.000 FBU).

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré et la somme de un millions six cent mille francs Burundi (1.600.000 FBU) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du code civil livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 11.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transferts de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé pourront retirer les parts de ce dernier s'ils le désirent. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux.

TITRE III.**De l'organisation Administrative.****Art. 14.**

La société est administrée par un Directeur désigné par l'Assemblée Générale et révocable par les associés.

Il doit être associé.

Le mandat est à durée indéterminée.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable.

Art. 16.

Le Directeur a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Art. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Art. 18.

L'Assemblée Générale des associés se tient sur convocation du Président. Elle examine et donne décharge au directeur de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits à la fin de l'exercice social.

Art. 19.

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un associé.

Art. 20.

Toute modification des statuts sera décidée avec l'accord des associés en conformité avec la législation en la matière.

L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 21.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra effectuer un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE IV.

Le Contrôle des Comptes sociaux.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, font état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 23.

Le mandat des commissaires aux comptes est de deux ans renouvelable.

Art. 24.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par le Président.

Ils signalent à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées.

TITRE V.

Dissolution — Liquidation.

Art. 25.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute

à tout moment. En cas de perte de trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital peut être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

A défaut pour les gérants ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, le Directeur sera à l'égard des tiers considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VI

Divers

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du BURUNDI à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le.....jour

du mois de..... l'an mil neuf cent quatre-vingt treize.

Les associés :

- 1) KANANURA Canisius
- 2) NYAWERA Onésiphore

ACTE NOTARIE N° 10.727/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quatorzième jour du mois de juillet, Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- KANANURA Canisius (Sé)
- NYAWERA Onésiphore (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

- Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.727 du volume trente huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de Frais :

Suivant quittance n° 47/9646/B du 14 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	13.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5962. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 16 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1850 suivant quittance 45/8583/c du 16 juillet 1993

Centre International de Santé « CIS » s.a.r.l

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1 L'Académie Russe des Sciences Médicales, représentée par Monsieur RODINE V. I.
2. La section de Moscou du Fonds de Russie pour la Charité et la santé, représentée par MOROZOV E.V.
3. Le Centre International de Santé et de Bienfaisance représenté par RODINE V. I.
- 4 TANGANIKA TRANSPORT AND TRANSIT, représenté par Monsieur SINDAYIGAYA Jean, Administrateur-Délégué.
5. Monsieur NEGAMIYE Boniface, résidant à Bujumbura
6. Monsieur NDABIHORE Michel, résidant à Bujumbura.
7. Dr NZOJIYOBURI Joseph, résidant à Bujumbura.
8. Dr NZEYIMANA Arthémon, résidant à Bujumbura
9. Madame NKUNZIMANA Charlotte, résidant à Bujumbura.

Il est constitué, une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

La société est dénommée « CENTRE INTERNATIONAL DE SANTE » CIS s.a.r.l. » en abrégé.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société peut également établir des succursales en tout lieu y compris MOSCOU par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet l'exercice de la médecine sous toutes ses formes. Elle a également dans ses activités toutes analyses de laboratoire, tous examens, toutes exploitations en rapport avec la médecine humaine.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement, dans toutes les entreprises existantes ou à créer, et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser le développement de la société. Elle peut également conclure des contrats de travail avec des tiers ou avec d'autres entreprises.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrégation.

Elle pourra être prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle ne peut être dissoute anticipativement que sur décision conjointe de l'Assemblée Générale des actionnaires et de l'autorité de surveillance compétente. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

TITRE II

Capital social, Apport, Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) représenté par dix mille actions de 1.000 F chacune.

Le capital social est entièrement souscrit par les actionnaires dans les proportions figurant en annexe I. Pour les actionnaires russes la libération se fera en nature et en numéraire par l'apport du matériel et autres équipements dont la liste figure à l'annexe II. Pour les actionnaires burundais la libération se fera en nature et en numéraire dans les proportions reprises à l'annexe III.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires.

Les nouvelles actions de ce capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 7.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 8.

Les actions sont et restent nominatives. Elles ont chacune une valeur de 1.000 FBU (mille francs burundais).

Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire. Ce registre mentionne notamment :

La désignation précise de chaque actionnaire ; l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;

Les transferts avec leurs dates.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

Art. 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des mandataires dûment désignés à cette fin.

La cession d'actions incomplètement libérées sera offerte en priorité aux actionnaires actuels.

Art. 10.

Les associés n'assument, en tant que tels, aucune responsabilité au sein de la société. Leur contribution aux pertes éventuelles est limitée au montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III

Administration — Gestion.

Art. 12.

La société est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres dont deux Administrateurs représentant les actionnaires russes et deux Administrateurs représentant les actionnaires burundais. Les Administrateurs élisent à leur tour le Président du Conseil et son Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une période de trois ans, qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société, sous réserves de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, et aussi souvent que de besoin si l'intérêt de

la société l'exige sur convocation du président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Burundi.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents et n'acceptent d'étendre cet ordre du jour à l'unanimité.

En cas d'empêchement justifié, un administrateur peut déléguer par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur n'est autorisé à représenter plus d'un administrateur.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les Administrateurs pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, ainsi que, le cas échéant, leurs réserves à propos des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction Générale.

Art. 15.

La gestion journalière relève du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint désignés par le Conseil d'Administration sous les directives de ce dernier.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, sont signés par des fondés de pouvoirs désignés par le conseil d'administration.

La société n'est valablement engagée que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 16.

Toutes les actions en justice et tous recours administratifs sont intentés et formés au nom de la société, à la diligence de la Direction Générale.

Art. 17.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes; nommé et révocable par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 18.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il estime convenables.

Art. 19.

L'Assemblée Générale peut accorder aux membres du conseil d'administration des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux. Les membres de la Direction Générale jouissent d'une rémunération mensuelle fixe déterminée par le Conseil d'Administration.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixée par exercice social par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 20.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires d'actions libérées.

Elle a tous les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Chaque actionnaire peut disposer au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnels au nombre d'actions libérées, le droit au vote attaché à ces actions n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 21.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et du commissaire aux comptes, statue sur le bilan des profits

et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, renouvelle ou remplace les administrateurs et commissaires délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et notamment en vue de procéder à des modifications des statuts ou à des augmentations de capital ou des réductions de capital. Elle se réunit à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Elle peut l'être également à la requête du commissaire aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actionnaires est représentée. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont l'Assemblée pourra éventuellement déterminer la forme de procuration et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'un des membres de l'Assemblée désigné par les associés.

Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée Générale choisit éventuellement un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

La personne qui préside l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs composent le bureau.

Art. 25.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société.

Art. 26.

Sauf dans les cas prévus à l'article 27, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité spéciale des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 27.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentations ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Approbation du bilan et des comptes de profits et des pertes, et distribution des bénéfices ;
- e) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- f) Les questions faisant l'objet des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les trois quarts des actions. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins trois quarts de voix pour lesquelles ils ont pris part au vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement suivant le quorum fixé au premier alinéa de l'article 26. La décision n'est néanmoins valablement prise que si elle rallie la majorité spéciale fixée à l'article précédent.

TITRE V

Exercice social - Comptes annuels.

Art. 28.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence toutefois le jour de la constitution de la société pour se clôturer le 31 décembre 1992.

Art. 29.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des profits et pertes et le bilan, qu'il soumet ensuite au commissaire aux comptes pour vérification de leur régularité et de leur sincérité, six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Quinze jour au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège de la société, du bilan, du compte de profits et pertes, et du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont l'affectation se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

TITRE VI

Dissolution — Liquidation.

Art. 31.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus

étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments, et pour fixer la méthode de liquidation.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenus le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin le plus âgé est élu.

Art. 32.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le comité de Direction doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par l'article 27, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 33.

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti par parts égales entre les actions.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ces actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura en l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le 9^{ème} jour du mois de juillet.

Pour l'Académie Russe des Sciences Médicales

Pour la Section de MOSCOU du Fonds de Russie pour La Charité et la Santé.

Pour le Centre International de la Santé et de Bienfaisance.

Tanganika Transport and Transit

Mr Negamiye Boniface

Mr Ndabihore Michel

Dr Nzojiyobiri Joseph

Dr Nzeyimana Arthémon

Mme Nkunzimana Charlotte

Annexe I : Souscriptions des actions.

1. Académie Russe des Sciences Médicales	1.000 Act.
2. Fonds de Russie pour la Charité.	2.000 Act.
3. Centre International de Santé Bienfaisance	2.000 Act.
4. Tanganika Transport and Transit	2.000 Act.
5. Negamiye Boniface	1.000 Act.
6. Ndabihore Michel	500 Act.
7. Dr Nzojiyobiri Joseph	500 Act.
8. Dr Nzeyimana Arthémon	500 Act.
9. Mme Nkunzimana Charlotte	500 Act.
TOTAL	<u>10.000 Act.</u>

Annexe II : Libération Capital Partenaires Russes.

Les partenaires apportent les équipements, instruments et appareils suivant la liste établi par le bureau d'études « GIPRONIZDRAV » Nx projet 168 février 1992.

Premier dossier Equipement comporte 47 pages

Deuxième dossier Instruments et appareils comporte 56 pages.

Annexe III : Libération du capital Partenaires Burundais

1. Tanganika Transport and Transit	2000000 FBU
2. Negamiye Boniface	1000000 FBU
3. Ndabihore Michel	500000 FBU
4. Dr Nzojiyobiri Joseph	500000 FBU
5. Dr Nzeyimana Arthémon	500000 FBU
6. Mme Nkunzimana Charlotte	500000 FBU
TOTAL	<u>5000000 FBU</u>

ACTE NOTARIE N° 9086/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le vingt quatrième jour du mois de septembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

L'Académie Russe des Sciences Médicales, représentée par Mr RODINE V.I. pour qui agit par procuration Mme L.A. GROMOVA.

La Section de Moscou du Fonds de Russie pour la Charité et la Santé, représentée par Mr MOROZOV. E.V. pour qui agit par procuration Mme L.A. GROMOVA. Le Centre International de Santé et de Bienfaisance, représenté par Mr RODINE V.I. pour qui agit Mme L.A. GROMOVA ;

Tanganika Transport and Transit, Représenté par Monsieur SINDAYIGAYA Jean ;

Mr. NEGAMIYE Boniface

Mr. NDABIHORE Michel

Dr. NZOJIYOBIRI Joseph

Dr. NZEYIMANA Arthémon

Mme NKUNZIMANA Charlotte

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA

Charles NYANDWI

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9086 du volume trente six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/6725/B du 2 octobre 1992.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copies d'acte (1500/page x 21)	: 31.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	: 40.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5963. Reçu au greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura, ce 23 juillet 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante trois. Le Greffier du Tribunal de commerce : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies 4.450 suivant quittance 45/8634/c du 23 juillet 1993.

Statut de la société « MAG-AUTO PARTS » SPRL

Entre les soussignés :

1. SIDI OULD MOHAMED, de nationalité Mauritanienne, B.P. 132 BUJUMBURA d'une part,
ET
2. NDABADUGITSE Liboire, de nationalité Burundaise, B.P. 879 BUJUMBURA d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I**Forme - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « Magasin Auto Parts » en abrégé « MAG-AUTO PARTS »

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés.

Art. 3.

La société a pour objet l'achat et la vente des pièces de rechange automobiles ainsi que toutes autres activités connexes.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 20 ans, prenant cours dès la signature des statuts.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision unanime des associés.

TITRE II**Capital.****Art. 5.**

La société a un capital de 3.000.000 FBU représenté par 100 parts sociales valant chacune 30.000 FBU.

Art. 6.

L'associé SIDI OULD MOHAMED détient 50 actions.

Art. 7.

L'associé NDABADUGITSE Liboire détient 50 actions.

Art. 8.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés. Les nouvelles parts sont données au prorata des actions qu'ils détiennent dans le capital.

Art. 9.

Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

Art. 10.

En cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture de l'un des associés, la société continue entre ses héritiers ou les associés survivants.

TITRE III**Administration - Gestion**

Art. 11.

L'Administration et la gestion de la société sont confiées à un Gérant associé ou non. Il est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 1 an renouvelable.

Il peut être révoqué par une décision de l'Assemblée Générale avant l'expiration de son mandat.

Art. 12.

Le Gérant est sous la directive des associés en ce qui concerne les décisions relatives à la bonne marche de la société.

TITRE IV**Contrôle.**

Art. 13.

Les opérations de la société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 1 an.

TITRE V**L'Assemblée Générale**

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Art. 15.

L'Assemblée Générale élit son Président parmi les associés.

Art. 16.

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs de disposition. Elle approuve les rapports du Gérant et de Commissaire. Elle statue sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits.

Art. 17.

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI**Dissolution.**

Art. 18.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 19.

Après l'apurement des dettes de la société, l'actif net est réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII**Disposition Finales.**

Art. 20.

Tout problème qui surgira relativement aux présents statuts sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 20/07/1993

1. SIDI OULD MOHAMED
2. NDABADUGITSE Liboire

ACTE NOTARIE N° 10.729/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quinzième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

SIDI OULD MOHAMED (Sé)
NDABADUGITSE Liboire (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.729 du volume trente-huit de l'office Notarial de Bujumbura.

État des Frais :

Quittance n° 47/9734/B du 20 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 9.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5964. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 23 juillet 1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1250 suivant quittance 45/8950/c du 23 juillet 1993.

Statuts de management team S.P.R.L.

Entre les soussignés :

1. NZEYIMANA Vénérand
2. NYIRAGAJU Marie Immaculée
3. VAN MEERHAEGE Daniel
4. MAILLARD Fernand
5. BWIMBA Amédée
6. NKUBITO YA RUGANGO
7. ISHIMWE Flavien
8. MUTAVUNIKA Arcade
9. CUI CREDIDI Tigris.

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

CHAPITRE I**Dénomination — Siège — Durée — Objet :**

Art. 1.

Dénomination

La société prend la dénomination de **Management Team**, en abrégé **MANAT S.a.r.l.**

Art. 2.

Siège

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par

simple décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

Durée

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Participer au développement socio-économique du Burundi et de la sous-Région en assurant aux entreprises privées, para-étatiques et publiques, aux collectivités locales et aux groupements à caractère associatif ainsi qu'aux Projets de développement, les services d'études et de transfert du «know how» en technique modernes de «management», en ingénierie et en informatique ; et, généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités susvisées soit à tout autre objet similaire ou connexe.

CHAPITRE II.**Capital Social****Art. 5.****Capital.**

Le capital social est fixé à 7.200.000 francs Burundi, représenté par 720 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est souscrit comme suit :

1. NZEYIMANA Vénérand	215 actions
2. NYIRAGAJU Marie Immaculée	170 actions
3. VAN MEERHAEGE Daniel	80 actions
4. MAILLARD Fernand	80 actions
5. BWIMBA Amédée	35 actions
6. NKUBITO YA RUGANGO	35 actions
7. ISHIMWE Flavien	35 actions
8. MUTAVUNIKA Arcade	35 actions
9. CUI CREDIDI Tigrius	35 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.**Modification du Capital Social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'Administration.

Art. 7.**Inscriptions des actions**

La propriété des actions nominatives s'établit par inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.**Mutations des actions**

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un descendant, peut être effectuée librement moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Art. 9.**Responsabilité des actionnaires**

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales que dans les limites de leur participation au capital social. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III**Administration - Gestion - Surveillance****Art. 10.****Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée

de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.**Convocation de l'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant de garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.**Représentation à l'Assemblée Générale**

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration à défaut par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élu par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.**Modalité de la prise de décision.**

Chaque action donne droit à une voix, sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.**Compétence de l'Assemblée Générale**

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du Bilan et des comptes de Résultats ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 15.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 16.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

Composition du Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommée pour deux ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 18.

Mode de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente, ou représentée sans qu'aucun Administrateur soit porteur de plus d'une procuration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans les procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnel, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est à énonciative et non limitative.

Art. 20.

Délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Gestion courante de la société.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et les statuts du personnel.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la société dans ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de résultats, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22.

Commissaire aux Comptes.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Comptabilité de la Société.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV.

Ecritures sociales, Répartition des Bénéfices.

Art. 24.

Clôture des Comptes.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil d'Administration forme le Bilan et le Compte de Résultats.

Art. 25.

Etablissement des Etats Financiers.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et sont formés le Bilan et le Compte de Résultats dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux Comptes.

Art. 26.

Consultation des états financiers et du rapport du Conseil d'Administration.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le Bilan et le Compte de Résultats.

Art. 27.

Adoption des Etats Financiers.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du Bilan, ainsi que sur le Compte de Résultats.

Art. 28.

Répartition des Bénéfices.

L'excédent favorable du Bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépas-

se le dixième du Capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

Dissolution — Liquidation.

Art. 29.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après payement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges de titres libérés en proportion moindre, soit par remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'Actif est réparti entre les les actions.

CHAPITRE VI.

Election de domicile — Compétence — Divers.

Art. 30.

Pour l'exécution des présents Statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1993.

1. NZEYIMANA Vénérand
2. NYIRAGAJU Marie Immaculée
3. VAN MEERHAEGE Daniel
4. MAILLARD Fernand
5. BWIMBA Amédée
6. NKUBITO YA RUGANGO
7. ISHIMWE Flavien
8. MUTAVUNIKA Arcade
9. CUI CREDIDI Tigrius.

ACTE NOTARIE N° 10.344/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Dix-neuvième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HA-

KIZIMANA et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- NZEYIMANA Vénérand (Sé)
- NYIRAGAJU Marie Immaculée (Sé)
- VAN MEERHAEGE Daniel, représenté par Monsieur Arcade MUTAVUNIKA (Sé).
- MAILLARD Fernand, représenté par Monsieur Flavien ISHIMWE. (Sé)
- BWIMBA Amédée. (Sé)
- NKUBITO YA RUGANGO, représenté par BWIMBA Amédée. (Sé)
- ISHIMWE Flavien (Sé).
- MUTAVUNIKA Arcade. (Sé)
- CUI CREDIDI Tigrius. (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix-neuvième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10344 du volume Trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/9030/B du 25 mai 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	18.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	26.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. n° 5965. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 29 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante cinq. Le Greffier du Tribunal du Commerce, Sé: NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2450 suivant quittance n° 45/8664/c du 29 juillet 1993.

POOL SERVICE S.A.R.L.

STATUTS.

TITRE I.

Dénomination — Objet — Siège social — Durée.

Art. 1.

Il est constituée entre les personnes physiques et morales visées à l'article 6 ci-dessous une société par actions à responsabilité limitée dénommée :

« **POOL SERVICE S.A.R.L.** »

Régie par la législation burundaise et les présents statuts, et ci-après désignée par le terme la société.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation et la commercialisation de produits, d'accessoires et de matériel de piscine, d'outillage ou d'équipement de piscine, et d'une manière générale le commerce de toutes matières et fournitures ayant une relation avec les piscines, les spas, les jacuzzis et les saunas.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par la décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

La société est créée pour un terme de trente ans à compter de son immatriculation au notariat du Burundi. La vie de la société peut être prorogée ou la société peut être dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale délibérant dans des conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II.

Capital Social — Apports — Mutations de Capital.

Art. 5.

Le capital est représenté par des actions dites « de fondateur » émises à une valeur de 100.000 FBU et des actions dite « normales » non émises au moment de la signature des présents statuts par les actionnaires fondateurs et à émettre à une valeur de 200.000 FBU. Une action est représentative d'un capital de 100.000 FBU

et d'une prime d'émission de même montant, qui n'est, elle, assortie d'aucun droit social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 8.000.000 FBU (Huit Millions de francs). Il est représenté par 80 (Quatre Vingt) actions de fondateur, nominatives, de FBU 100.000 (Cent Mille francs) chacune répartie comme suit :

Lys Liée INEZA	41 actions
Jean VANDELEENE	16 actions
Eden VANDELEENE	3 actions
Roy VANDELEENE	2 actions
Nell VANDELEENE	2 actions

Le cabinet de comptabilité Jean Louis THOUVENIN, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Louis THOUVENIN, dûment mandaté 16 actions.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre spécial des actions tenu au siège de la société et consultable par tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi qu'entre eux et leurs ascendants, descendants ou conjoints. La propriété d'actions est constatée par un certificat non transmissible délivré aux actionnaires. Une action est indivisible et ne peut être détenue que par un seul actionnaire à la fois.

Art. 8.

En dehors des cas prévus à l'article 7 ci-dessus, les actionnaires peuvent céder leurs actions après en avoir informé le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance. L'intention de vente ou de cession est inscrite dans le registre spécial des actions. Le Conseil d'Administration dispose de trois mois pour notifier sa décision relative à la cession annoncée. En cas de refus de la part du Conseil d'Administration en raison de l'identité de l'acheteur, la société devra acquérir les actions ainsi mises en vente, et les revendre par priorité aux actionnaires restants, ensuite à des acheteurs potentiels agréés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ne jouissent des actions héritées que pour leur valeur représentative de capital. Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, à quelque titre que ce soit, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans la gestion de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer ou participer aux délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires siégeant en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire conformément aux dispositions des présent statuts.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un actionnaire. La société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé ou les tuteurs de l'actionnaire incapable.

Art. 11.

Les actionnaires de la société ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports en capital.

TITRE III.

Administration — Assemblée Générale — Conseil d'Administration.

Art. 12.

L'administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des Actionnaires et par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale des Actionnaires est composée de tous les détenteurs d'actions de la société. Elle est l'organe d'administration le plus puissant. Ses décisions sont irrévocables et rendues exécutoires par leur publication, pour tous, y compris les absents et les dissidents.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la seconde semaine du mois de Février de chaque année. L'Assemblée Générale des Actionnaires tiendra des réunions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, et à la demande du Président du Conseil d'Administration ou d'actionnaires représentant au moins quarante pour cent du capital.

Art. 14.

L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15.

L'assemblée générale sera annoncée au moins quinze jours à l'avance par voie de convocation écrite adressée par le Président du Conseil d'Administration aux actionnaires. Cette convocation comportera l'ordre du jour de l'assemblée. Tout associé a le droit de se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration spéciale.

Le Président du Conseil d'Administration pourra exiger que les mandats soient déposés au siège social au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, siégeant en assemblée ordinaire ou extra-ordinaire, doit représenter au moins la moitié du capital social. Tant que ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale des Actionnaires :

- l'approbation des comptes et la remise de quittus au Conseil d'Administration ;
- la répartition des bénéfices ;
- la nomination des Administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la fusion, la prorogation ou la dissolution de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- la nomination des liquidateurs, la détermination des leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération.

Art. 17.

Pour les délibérations sur la modifications des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion la prorogation ou la dissolution de la société, les actionnaires présents ou représentés doivent totaliser les trois quart du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Elle siégera alors dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé par trois actionnaires au moins, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. Les administrateurs sont révocables à tout moment de leur mandat. Le Conseil d'Administration se réunit dans la deuxième quinzaine qui suit chaque trimestre sur convocation de son Président. Les administrateurs perçoivent à charge de la société, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration est composé, au moins, d'un Président et d'un vice président. En plus des réunions prévues à l'article 17 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut se réunir, en cession extraordinaire, ou si au moins deux administrateurs en font la demande. Les réunions se font toujours sur convocation du Président. Les délibérations ne sont valides que si la majorité absolue des administrateurs est présente à la session. Les administrateurs empêchés ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur.

Art. 20.

Sans que cette liste ne soit limitative, les attributions du Conseil d'Administration sont :

- engager la société vis à vis des tiers ;

— acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble ;

— prêter, emprunter, donner ou recevoir toute garantie ou contre garantie, consentir des hypothèques, souscrire, acheter ou vendre des actions ou parts de la société ;

— adapter, appliquer et faire respecter le règlement intérieur de la société.

Art. 21.

Les Administrateurs ne contractent, au titre de leurs fonctions aucune obligation personnelle quant aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion devant l'Assemblée Générale des Actionnaires.

TITRE IV.

Contrôle et Surveillance

Art. 22.

Le contrôle des opérations de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de deux ans. Le Commissaire aux comptes est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale qui fixe le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

Art 23.

Tout exercice social débute le premier janvier et est clôturé le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'agrément des statuts par le service du notariat et titres fonciers et se terminera le trente et un décembre de l'année suivante, si l'accord des services fiscaux burundais peut être obtenu.

Art. 24.

Le rapport sur les opérations d'un exercice, le bilan, l'inventaire et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Président du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

TITRE V

Obligations statutaires de la société.

Art. 25.

Avant toute distribution de bénéfice, et dans la mesure où le bénéfice net après impôt le permet, les actionnaires s'obligent à constituer une réserve statutaire fixée à dix pour cent du capital, par prélèvement d'un

fraction dudit bénéfice égal à vingt pour cent de celui-ci, jusqu'à due concurrence du montant de cette réserve.

Art. 26.

Le bénéfice net d'un exercice, déterminé conformément à la loi et aux présents statuts, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Dissolution de la Société.

Art. 27.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et notamment par l'arrivée de la durée de vie de la société à son terme, ou par décision de l'Assemblée

Générale extraordinaire des actionnaires, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs de la société, fixe le montant de leur rémunération et les conditions de la liquidation. Les actes de liquidation sont revêtus de la signature de tous les liquidateurs. Les administrateurs et les Commissaires aux comptes sont révoqués dès la nomination des liquidateurs. La société est réputée exister jusqu'à la fin de sa liquidation.

Art. 28.

Après apurement de toutes les dettes, y compris les frais de liquidation, l'actif restant est réparti entre les actionnaires au prorata du capital social libéré dont ils sont détenteurs. Les primes d'émission ne peuvent être décomptés dans le capital social libéré. Les parts de capital non libérées à la date de mise en liquidation de la société ne peuvent donner droit à répartition de l'actif liquidé. Dès la décision de l'Assemblée Générale de mettre la société en liquidation, l'appel des fonds est interdit aux liquidateurs, le Président du Conseil d'Administration étant révoqué au même moment.

Art. 29.

Pour l'interprétation et l'exécution des présents statuts les actionnaires font élection de domicile au siège social de la société et reconnaissent comme seuls compétents les juridictions séant à Bujumbura. En cas de différend, les frais d'arbitrage seront supportés par les parties en cause selon l'attribution de tort déterminée par le tribunal qui aura statué sur le cas.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 1993

Les associés :

Jean VANDELEENE
Eden VANDELEENE

Nell VANDELEENE

Lys Liée INEZA

Roy VANDELEENE

Jean Louis THOUVENIN

ACTE NOTARIE N° 10816/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-septième jour du mois de juillet, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Lys Liée INEZA (Sé)

Jean VANDELEENE (Sé)

Eden VANDELEENE (Sé)

Roy VANDELEENE (Sé)

Nell VANDELEENE (Sé)

Jean Louis THOUVENIN (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.816 du volume trente-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance n° 47/9843/B du 27 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
— Copie d'acte	:	13.500 FBU
— Correction des statuts	:	5.000 FBU
		<hr/>
		22.000 FBU

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5966. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 30 juillet 1993 et inscrit au registre

ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante six.
Le Greffier du Tribunal de Commerce : NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 1850 suivant quittance 45/8669/c du 30 juillet 1993.

« BUREAUTEL »**Société de personnes à responsabilité limitée****STATUT**

Les soussignées :

1. Vinciane MBARUSHIMANA B.P. 2353 Bujumbura
2. Rénilde MBARUSHIMANA B.P. 2658 Bujumbura

Toutes majeures, capables et n'encourant aucune des interdictions prescrites par l'article 6 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, déclarent par le présent acte constituer sous le régime de la législation du Burundi, une S.P.R.L dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

Art. 1.

Dénomination

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les lois en vigueur dans la République du Burundi. Elle a comme dénomination : **Bureautique et Télécommunication.**

Art. 2.

Siège Social

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision des associés.

Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, peuvent être établis par décisions des associés, partout où la société le jugera utile, tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet toutes entreprises et opérations se rattachant à l'importation, exportation, commercialisation, location et exploitation de matériels et fournitures de bureau et de télécommunications.

Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4.

Durée

La société est constituée pour une durée de 30 ans. Elle peut être dissoute à tout moment par décision des associés réunis en Assemblée Générale.

TITRE II**Capital - Parts Sociales - Obligations**

Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de sept millions de francs Burundais (7.000.000 FBU) et divisé en mille quatre cent parts sociales (1.400) de 5.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. MBARUSHIMANA Vinciane 700 parts sociales
3.500.000 FBU
2. MBARUSHIMANA Renilde 700 parts sociales
3.500.000 FBU

Art. 6.

Augmentation - Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision des associés.

Les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces sauf décision contraire des associés seront offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par les associés.

Art. 7.

Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet.

Les cessions de ces parts sociales s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leurs mandataires.

L'associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales devra à peine de nullité, obtenir l'agrément préalable des autres.

Art. 8.

Ayant - Droit

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul propriétaire par part.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

Responsabilité des propriétaires de parts Sociales

Le propriétaire de parts sociales n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

TITRE III**Administration - Direction**

Art. 10.

Administration

La société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, associés ou non.

Les Administrateurs sont nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

Chaque année après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président.

Art. 11.

Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président chaque fois que l'intérêt de la société le requiert à l'endroit désigné dans la convocation.

Sauf le cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majo-

rité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Les copies, les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Art. 12.

Direction - Gestion

Le Conseil d'Administration peut choisir en son sein ou en dehors de celui-ci un Comité de Direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un Administrateur Délégué chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluments ou mission qu'il confère.

Art. 13.

Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Signature

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous les actes, autres que ceux de la gestion journalière, engageant la société, doivent être signés par le Président et un Administrateur conjointement.

Les agents de la société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la société que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV**Assemblée Générale**

Art. 15.

Pouvoir

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales. Les décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les associés. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier.

es parts sociales qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 16.

Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, à la date et à l'heure mentionnée dans la convocation. Cette Assemblée entend les rapports de gestion, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, les redresse ou les rejette éventuellement.

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gestion, et sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 17.

Assemblée générale Extraordinaire.

Les associés peuvent se réunir en Assemblée Générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Art. 18.

Convocation - ordre du jour - Représentation

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans cet ordre du jour.

Chaque associée peut faire porter une proposition à l'ordre du jour. La femme mariée peut également se faire représenter par son mari, même si ce dernier n'est pas propriétaire de parts sociales.

Art. 19.

Compétence exclusive

Sont spécialement et exclusivement du ressort de l'Assemblée Générale les décisions suivantes :

1. Approbation annuelle des bilans, répartition des bénéfices.
2. Modification aux statuts.
3. Augmentation ou réduction du capital.
4. Fusion, prorogation ou dissolution anticipée de la société.
5. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 20.

Procès - verbaux

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par les associés.

TITRE V

Exercice social - Inventaire - Répartition du bénéfice

Art. 21.

Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Art. 22.

Inventaire

La gérance fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les dettes de la société.

Art. 23.

Le bilan

A la même date, la gérance forme le bilan et le compte des pertes et profits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garanties réelles.

Art. 24.

Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le résultat net de la société.

Sur ce résultat, il est prélevé les montants que l'Assemblée Générale décidera soit de porter à un compte de réserve ou de prévision, soit de reporter à nouveau.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Art. 26.

Liquidation

Après la dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de la société dissoute, après acquittement du passif.

TITRE VII**Election de domicile**

Art. 27.

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les associés et les liquidateurs sont censés faire élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations peuvent leur être valablement faites, sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Dont acte, fait et passé à Bujumbura

Le/...../1993.

MBARUSHIMANA Vinciane

MBARUSHIMANA Rénilde

ACTE NOTARIE N° 10817/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-septième jour du mois de juillet, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants ;

Vinciane MBARUSHIMANA (Sé)

Rénilde MBARUSHIMANA (Sé)

Les témoins ;

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.817 du volume trente six de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance n° 47/8001 du 27 juillet 1993.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 5967. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 31 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante sept. Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies 2450 suivant quittance 45/8671/c du 31 juillet 1993

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AMSAR-BURUNDI s.p.a.r.l. tenu à Bujumbura en date du 15 mars 1993.

L'an mil neuf cent quatre vingt-treize, le 15ème jour du mois de mars s'est tenue à Bujumbura une Assemblée Générale Extraordinaire de la société AMSAR-BURUNDI s.p.a.r.l. de 10 heures à 11 heures.

A) Etaient présent ou représentés :

- M. Astaldi Duccio	Président
- Astaldi International Inc, représenté par M. Léonard Albert.	
- M. Bonyhadi Bela	Secrétaire

B) Ordre du jour :

1. Modification de l'article quatre des statuts.
2. Cession des actions de l'Etat du Burundi à Astaldi International Inc. et d'Astaldi International Inc. à Mr. Astaldi Duccio.
3. Augmentation du capital, incorporation des pertes antérieures et modification subséquente des articles 5 et 6 des statuts.

C) Examen des points à l'ordre du jour :

Du 1er point: Modification de l'article quatre des statuts.

Après avoir constaté que la société AMSAR-BURUNDI a été créée en date du 9 juillet 1963 pour une durée de trente ans, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide à l'unanimité de proroger la vie de cette société pour une nouvelle période de trente ans.

Du 2ème point :

Cession des actions de l'Etat du Burundi à Astaldi International Inc et d'Astaldi International Inc. à Mr Astaldi Duccio.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la cession des actions de l'Etat du Burundi à Astaldi International Inc. en date du 14 Août 1992 ainsi que de la cession de 100 actions d'Astaldi International Inc à Mr Astaldi Duccio en date du 15 février 1993.

Du 3ème point :

Augmentation du capital, incorporation des pertes antérieures et modification subséquente des Articles 5 et 6 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'absorption des pertes cumulées au 31 décembre 1991 totalisant la somme de FBU 64.453.957 par une diminution du capital social à concurrence du même montant.

Elle décide en même temps de reconstituer le capital social en procédant à une augmentation de l'ordre de FBU 77.453.957 par renonciation de créances du même montant détenues par Astaldi International Inc. Le Capital Social ainsi reconstitué a été fixé à FBU 200.000.000. Dès lors l'Article cinq des statuts est modifié de la manière suivante :

« Le Capital social est porté à deux cents millions de francs BU par décision de l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire du 15 mars 1993. Le Conseil d'Administration peut décider la division des parts ou coupures ou l'émission de titre de dix parts ou d'un multiple de dix, dans les conditions qu'il détermine. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide également de modifier l'article six des statuts qui n'est plus d'actualité, sa nouvelle formulation est la suivante :

« Le capital social ainsi fixé à deux cents millions de francs BU demeure représenté par trente et un mille cent quatre-vingt neuf (31.189) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune trente et un mille cent quatre-vingt neuf (1/31.189) de l'avoir social. »

Avant clôture de la séance, l'Assemblée Générale Extraordinaire recommande à l'Administration de la société de procéder à la publication d'usage des décisions qu'elle vient de prendre.

Ainsi fait à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus.

ECRITURE PUBLIQUE NUMERO DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE 12.924. Par laquelle est enregistrée la convention sociale (statuts) de la société appelée WAIGO INVESTEMENTS INC.

Dans la ville de Panama, capitale de la République et chef-lieu de la résidence notariale de Panama, le vingt-quatre (24) septembre de l'an mil neuf cent quatre vingt sept (1987), par devant moi, Licencié CANDELARIO SANTANA VASQUES, Notaire principal de la résidence notariale de Panama, carte d'identité numéro huit-trois cent soixante deux-sept cent onze (8-362-711) ont comparu, en personne les sieurs ROY CARLOS, sexe masculin, majeur d'âge, marié, de nationalité panaméenne habitant de cette ville, avocat et porteur de la carte d'identité numéro huit-soixante trois-neuf cent nonante deux (8-63-992) et CECILIO AUGUSTO CASTILLO, de sexe masculin, majeur, marié, de nationalité panaméenne, habitant de cette ville, avocat et porteur de la carte d'identité numéro six-vingt quatre-huit cent soixante deux (6-24-862), personnes, dont j'ai vérifié l'identité, qui me remirent pour enregistrement officiel un document écrit en espagnol comportant huit pages et contenant la convention sociale de la société appelée WAIGO INVESTMENTS INC.

La transcription de ce document est présentée ci-après. Lu en présence des comparants et des témoins que requiert la loi, les sieurs RENE VERGARA, carte d'identité numéro huit-cent nonante six-six cent un (8-196 601) et CONCEPCION BUITRAGO AROSEMENA, carte d'identité huit-cinquante sept-cent trente neuf (8-57-139), majeurs et habitants de cette ville, dont je reconnais l'identité et l'aptitude de la charge, le trouvèrent conforme et le signèrent pour validation avec les témoins identifiés ci-dessus en ma présence et dont j'atteste par ma signature.

CETTE ECRITURE PORTE LE NUMERO DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-QUATRE (12.924) (Sgé) R.C. Durling C.A. CASTILLERO. Roné Vergara. Concepcion Buitrago Arosemena. CANDELARIO SANTANA VASQUEZ, Notaire.

CONVENTION SOCIALE DE WAIGO INVESTMENTS INC.

Les soussignés, ROY CARLOS DURLING ET CECILIO AUGUSTO CASTILLERO, de sexe masculin, majeurs, domiciliés dans la ville de Panama, dans le but de constituer une société anonyme conforme aux lois sur les sociétés anonymes de la République de Panama, élaborent, décrivent et constituent la présente Convention sociale :

Art. 1.

Nom : Le nom de la société est : WAIGO INVESTMENTS INC.

Art. 2.

Domiciliation et agent résident : la société élira domicile à Panama, République de Panama, mais elle pourra installer des agences et succursales ainsi que réaliser des affaires partout où elle l'estime nécessaire, à l'intérieur comme à l'extérieur de la République de Panama. L'Agent Résident désigné est le cabinet d'avocats ARIAS FABRDGA et FABRDEGA dont les bureaux sont installés dans le building BANK OF AMERICA, calle 50, ciudad de Panama, République de Panama.

Art. 3.

Durée : La durée de la société sera perpétuelle.

Art. 4.

Objets : La société a pour objet l'exercice du commerce et de l'industrie sous toutes ses formes, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de la République de Panama et principalement, mais sans que ce qui suit implique une limitation quelconque : 1) Etablir, gérer, organiser toute affaire financière, d'investissement et de courtage en tous genres, créer, organiser et mener à bien tous commerces, gestion ou opération habituellement du domaine des financiers, capitalistes, promoteurs, courtiers en actions ou autres valeurs ou obligations de personnes individuelles, de sociétés anonymes ou collectives ou d'associations ou d'options ou concessions commerciales et industrielles.

2) Investir le capital de la société, les augmentations de capital et les recettes de Compagnie ou partie de ceux-ci en biens matériel, biens immeubles de tous genres y compris les certificats d'hypothèque, les bons de caisse, les capitaux, actions et autres valeurs, et périodiquement

modifier les investissements par le biais de vente, échange ou de quelque autre manière et affecter ou utiliser les fruits de la vente ou des ventes à d'autres investissements que la compagnie estime nécessaire ou utile pour réaliser ses objectifs.

3) Réaliser toute opération de garantie, d'agence et fiduciaire sans que ces opérations se réalisent sur le territoire de la République de Panama.

4) Usiner, élaborer, acheter, louer, sans-louer ou acheter par contrat, licence ou de quelque autre manière, et posséder, disposer, hypothéquer, compromettre, prêter, échanger, vendre, importer et exporter, céder et transférer ou de quelque autre manière disposer, administrer, investir, commencer, traiter, tant à son propre compte que pour le compte d'autrui, toutes matières premières, marchandises, denrées, articles et autres biens de toute classe, genre, nature et description.

En plus, acquérir, vendre, négocier ou par quelque autre moyen d'aliénation, des actions, quote-part et tout genre de participation dans des Compagnies nationales et étrangères, s'associer et participer à des associations temporaires ou entrer en compte de participation dans des compagnies nationales et étrangères ; s'associer et participer à des associations temporaires ou entrer en compte de participation avec d'autres compagnies et/ou personnes ; acheter, prendre en location ou en échange, louer, acquérir, vendre, hypothéquer ou compromettre, transférer ou aliéner, administrer, posséder et avoir des biens immeubles où qu'ils soient construits ; enregistrer, acquérir et céder des patentes d'invention, des droits, marque d'usine, modèles de tout type, inventions, licences et concessions ; prêter des services techniques d'ingénieur, d'administrateur et de consultant ou assesseur financier ; acquérir par souscription, par achat ou d'une autre manière, et posséder, vendre, échanger, négocier, expédier, accepter, endosser, déduire, céder, charger ou de quelque autre manière disposer de valeurs, effets de commerce bons, certificats hypothécaires, lettres de change, lettres de crédit, lettres de garanties, coupons, connaissements et documents négociables et non négociables ; avec ou sans garantie prêter de l'argent et acquérir des emprunts ; et en générale réaliser toutes choses et élaborer tous contrats qui soient nécessaires ou utiles pour réaliser les objectifs ou la protection et le bénéfice de la société. Cette énumération n'a pas de caractère limitatif ; la société pourra réaliser toute activité ou affaire licite, que ce soit de nature similaire ou non avec les objectifs définis dans ses articles de constitution ou dans quelque amendement de ceux-ci. En plus de ces objectifs, la société jouira de toutes les facultés énoncées dans l'article dix-neuf (19) de la loi trente deux (32) de mille neuf cent vingt sept (1.927).

Art. 5.

Capital social : Le capital autorisé est de dix mille dollars (\$ 10.000), monnaie légale des Etats Unis d'Amérique, réparti en cent (100) actions d'une valeur nominale de cent Dollars (100.00) chacune.

Art. 6.

Action : a) Les actions seront émises au porteur.

b) Le droit de vote est limité exclusivement aux porteurs d'actions à raison d'une voix par action.

c) Le capital de la société sera au moins égal à la somme de la valeur nominale de toutes les actions émises avec valeur nominale, s'il y en a, augmentée de la somme perçue par la société lors d'émission d'actions sans valeur nominale de, augmentée des sommes qui, de temps à autre, sont affectées au capital de la société par décision du Comité Directeur.

d) Tout détenteur d'un certificat d'actions émises au porteur pourra échanger ce certificat par un ou plusieurs certificats pour un même nombre d'actions de la même classe émises à son nom ; et le détenteur d'un certificat d'actions émises au nom du propriétaire pourra l'échanger contre un ou plusieurs certificats pour même nombre d'actions émises au porteur.

e) Les actions sans valeur nominale ou sans valeur de parité seront vendues au prix jugé équitable par le Comité Directeur ou au prix que le Comité de Direction fixera périodiquement.

f) La responsabilité de chaque actionnaire sera limitée à la somme, s'il y a lieu, de son devoir sur les actions.

g) La société pourra conserver ses livres et registres y compris le Registre des actions, en n'importe quel lieu, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de la République de Panama selon la décision du Comité Directeur.

Art. 7.

Assemblée des actionnaires. L'autorité suprême de la société sera composée par les actionnaires réunis en Assemblée Générale convoquée selon le règlement. Le quorum sera atteint par la présence ou la représentation par procuration de détenteurs d'actions émises dont le total sera d'au moins cinquante pour cent (50 %) de toutes les actions émises avec droit de vote. Les décisions seront approuvées par la majorité des voix présentes ou représentées par procuration lors de l'Assemblée. Les actionnaires pourront nommer et révoquer, lors de toute assemblée générale, avec ou sans motif, chacun ou tous les membres du Comité de Direction.

Art. 8.

Comité de Direction. La société sera représentée et gérée par le Comité de Direction, à l'exception des cas prévus ou réservés par la loi ou la Convention Sociale au pouvoir des actionnaires. Le Comité de Direction sera composé de trois (3) Directeurs qui seront élus par l'Assemblée Générale, ils seront maintenus en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés, révoqués sans motif à tout moment ou démissionnaires. Nonobstant ce qui précède, les vacances qui surgiraient au sein du Comité de Direction pourront être couvertes par le vote de la

majorité des membres restant du Comité de Direction. Les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité des votes des Directeurs présents ou par les mandataires en réunion réglementairement convoquée et après vérification du quorum. La majorité des Directeurs de la société représentera le quorum dans toute réunion du Comité de Direction. Le Comité de Direction sera habilité à gérer la société, à l'exception des réserves faites par la Loi, la Convention sociale ou les statuts en faveur des actionnaires. Un Directeur pourra exercer toute charge rémunérée au sein de la société, en plus de la charge de Directeur. Aucun Directeur ne sera privé du droit de signer des contrats, arrangement ou traités avec la société, et aucun de ces contrats, arrangement ou traités sera nul, qu'ils soient réalisés avec le Directeur ou avec toute société anonyme dans laquelle il soit intéressé comme actionnaire ou Directeur ou de toute autre manière, et aucun Directeur devra rendre compte à la société de tout bénéfice émanant de ces contrats, arrangements ou traités, pour autant que ce Directeur ait fait savoir aux autres Directeurs son intérêt dans ce contrat, arrangement ou traités, que ce soit avant ou au moment que ce contrat, arrangement ou traité ait été approuvé par le Comité de Direction.

Art. 9.

Réunion. Les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction pourront être organisées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire de la République de Panama en accord avec la convention. Les convocations seront établies au moins huit jours d'avance pour les Assemblées générales et au moins trois (3) jours d'avance pour les réunions du Comité de Direction.

Tant les actionnaires que les Directeurs pourront renoncer par écrit à la convocation de toute réunion. Les pouvoirs des actionnaires et des Directeurs qui seront représentés aux réunions respectives, seront donnés par lettre télégramme ou tout document public ou privé, avec ou sans pouvoir de remplacement. Il n'est pas nécessaire que les porteurs de procuration soient actionnaires ou Directeurs. S'il a été émis des actions au porteur, l'avis de réunion sera porté à la connaissance des actionnaires par l'insertion de la convocation dans un journal quotidien de panama entre au mois dix (10) et au plus soixante (60) jours d'avance sauf si les statuts, quand ils existent le stipulent autrement.

Art 10.

Administration. La société sera dirigée par un Président, un secrétaire et un trésorier et pourra également disposer d'un ou plusieurs Vice-Président et d'autres responsables. Une même personne pourra exercer deux (2) ou plusieurs fonctions. Le Président sera le Représentant légal de la société. Les Administrateurs jouiront des attributions conformes à leur fonction et les dispositions de la convention sociale et celles qui leur seront conférées par une ou plusieurs décisions du Comité de Direction.

Art. 11.

La signature individuelle de chacun des administrateurs engage la société. Chaque administrateur disposera des pouvoirs suivants qu'il exercera individuellement :

1. Nommer des délégués, ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire de tout genre ; effectuer tout contrat ou transaction avec toute institution bancaire sur le territoire et à l'extérieur du territoire de la République de Panama.
2. Représenter la compagnie en justice, soit comme accusation, défense ou partie civile avec la faculté de remplacer, compromettre, désister ou recevoir.
3. Nommer les agents.
4. Signer des contrats de tous types.
5. Gérer toutes les affaires sociales y compris à l'étranger.
6. Prêter ou emprunter toute somme en relation avec les affaires ; émettre des bons de caisse, lettres de crédit, lettres de change et autres documents financiers (qui pourront ou non être convertibles en actions de la société) à délai variable de remboursement ou remboursement en fonction d'un cas déterminé, que ce soit avec garantie hypothécaire ou sans garantie ou en paiement de biens acquis ou pour quelque autre raison légale.
7. Garantir, acquérir, acheter, posséder, vendre, céder, modifier, hypothéquer ou de quelque autre manière disposer ou négocier en actions, bons ou autres obligations émises par d'autres sociétés ou par toute entité communale, provinciale, gouvernementale ou d'Etat.
8. Acquérir, acheter, louer, modifier et compromettre tous biens meubles et immeubles de tous genres ; et constituer et accepter des hypothèques, charges et impositions de tous genres en garantie d'obligations et de crédits de la société.
9. Enregistrer des biens en garantie d'obligations des tiers.

Art. 12.

Chaque souscripteur de cette convention décide de prendre le nombre d'actions suivant : ROY CARLOS DURLING, Building Bank of America, Calle 50, Panama République du Panama une (1) action ; CECILIO AUGUSTO CASTILLERO, Building Bank of America, Calle 50, Panama, République du Panama une (1) action.

Art. 13.

Année Fiscale : L'année fiscale commencera le premier janvier et s'achèvera le trente et un décembre de chaque année, sauf si le comité de Direction fixe d'autres dates.

Art. 14.

Transitoire : Les premiers Directeurs et Administrateurs de la société qui demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient réglementairement nommés sont :

DIRECTEURS : PETER STEIMLE, Strada Alta, Gentilino, Suisse ; ADOLFO SAURI, Buiding Bank of America, Calle 50, Piso, Panama, République de Panama
ESTEBAN BERNAL, Building Bank of America, Calle 50, Piso 14, Panama, République de Panama.

ADMINISTRATEURS : PETER STEIMLE, Président
ADOLFO SAURI, Vice-Président ; ESTEBAN BERNAL, Secrétaire et Trésorier.

En foi de quoi, nous signons et enregistrons cette convention, en la ville de Panama, République de Panama, le vingt quatre septembre mille neuf cent quatre-vingt sept (1987).

(Sgé) R.C. DURLING (Sgé) C.A. CASTILLERO
ECRITURE PUBLIQUE NUMERO SIX MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (6.629)

Par laquelle est enregistrée la modification de la société WAIGO INVESTMENTS INC. portant sur les articles un et quatorze de la Convention. Panama, 20 juin 1.989

Dans la ville de Panama, capitale de la République et chef-lieu de la résidence notariale de Panama, le vingt juin de l'an mil neuf cent quatre vingt neuf, par devant moi, licencié RAMON DEL RIO MONG, Notaire principal de la résidence notariale de Panama, carte d'identité numéro huit cent cinquante huit cent quarante sept (8-155-847), ont comparu le licencié ROY CARLOS DURLING, sexe masculin, majeur, marié, avocat, de nationalité panaméenne, habitant de cette ville, porteur de la carte d'identité numéro huit - soixante trois Neuf cent nonante deux (8-63 -992) en qui je reconnais la charge de Représentant légal du Cabinet d'avocats ARIAS, FABREGA ET FABREGA, lequel est agent président de la société anonyme WAIGO INVESTMENT INC. enregistrée dans la section Microfiche (Commerce) au numéro deux cent mille deux cent septante neuf (200279), rouleau vingt deux mille trois cent cinquante neuf (22359), photo numéro zéro deux cent vingt et un (0221) depuis le vingt neuf septembre mille neuf cent quatre vingt sept, et qui me remet pour enregistrement d'un document de modifications de la société WAIGO INVESTMENTS INC. portant sur les articles un et quatorze. Le contenu du document est transcrit ci-après. Lu en présence des témoins Mr. JUAN JACOBO VILLAVERDE, porteur de la carte d'identité numéro huit - trois cent - soixante neuf - sept cent septante quatre (8 - 369 - 774) et WILFREDO ARMANDO MARTINEZ, porteur de la carte d'identité numéro huit - cent soixante deux - mille six cent vingt huit (8-162-1628), majeurs, habitants cette ville, dont je reconnais l'identité et l'aptitude de la charge, le trouvèrent conforme et le signèrent pour validité devant moi, Notaire ce dont j'atteste par ma signature.

CETTE ECRITURE PORTE LE NUMERO SIX CENT VINGT NEUF (6.629).

(Sgé) ROY CARLOS DURLING JUAN JACOBO VILLAVARDE WILFREDO ARMANDO MARTINEZ Lic. RAMON DEL RIO MONG, Notaire.

ATTESTATION DE MODIFICATION DE CONVENTION Nous, les soussignés ADOLFO SAURI et ESTEBAN BERNAL, Vice-Président et secrétaire respectivement de WAIGO INVESTMENTS INC. société anonyme constituée en conformité avec les lois de la République de Panama, attestons par la présente que la convention de ladite société est modifiée comme suit dans ses articles 1 et 14.

Art. 1. Le nom de la société est : COMPAGNIE FINANCIERE DU TANGANYIKA INC (COFITA).

Art. 14. Les Directeurs et Administrateurs de la société seront, jusqu'à ce que leurs successeurs soient réglementairement nommés :

DIRECTEURS : LUIS ALBERTO RODRIGUEZ, Building Bank of America, Calle 50, Piso 14, Panama

République de Panama. ESTEBAN BERNAL ; Building Bank of America, calle 50, Piso 14, Panama, République de Panama. ADMINISTRATEURS LUIS ALBERTO RODRIGUEZ -Président ADOLFO SAURI Vice-Président ESTEBAN BERNAL Secrétaire et et Trésorier.

ENREGISTREMENT : Nous, les soussignés, ADOLFO SAURI et ESTEBAN BERNAL, Vice-Président et Secrétaire respectivement de WAIGO INVESTMENTS INC. attestons par la présente que nous sommes habilités à procéder à la modification de la convention de WAIGO INVESTMENTS INC. suivant la décision adoptée aux porteurs ou représentant des porteurs de la majorité des actions émises et en circulation avec droit de vote pendant l'Assemblée Générale des actionnaires réglementairement convoquée à Lugano, Suisse le 23 mai 1989. Signé à Panama, République de Panama le 16 juin 1989 (Sgé) Adolfo Sauri Vice-Président Esteban Bernal Secrétaire.

Vu et traduit par le Consul Honoraire d'Espagne au Burundi. Bujumbura, le 27 octobre 1990

SERVICE VIDEO PRODUCTION, S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mm. Michel RAMBOUX B.P. 801 BUJUMBURA ;
2. Mme Dominique DEMOLIN, B.P. 801 BUJUMBURA
3. Mme Antoinette BATUMUBWIRA, B.P. 2160 BUJUMBURA

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée «SERVICE VIDEO PRODUCTION», en abrégé S.V.P, S.P.R.L., ci-après désignée par les termes «la société», régie par la législation en vigueur au Burundi et les sociétés commerciales et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés et sous condition suspensive de l'autorisation du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Réalisation de films de promotion ou de films didactiques ;
- Organisation et gestion de campagnes multimédias (affiche, radio, télévision, vidéo) ;

- Consultations en matière d'audiovisuel et de communication ;

- Assistance dans les campagnes de type d'Information d'Education et de Communication ;

- Location de services audiovisuels pour prise de vue à des fins scientifiques, publicitaire, touristique,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet ou des statuts est décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS (5.000.000) FBU représenté par CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX MILLE (10.000) FBU chacune, réparties comme suit :

1. M. Michel RAMBOUX : 200 parts sociales
2. Mme Dominique DEMOLIN : 200 parts sociales
3. Mme Antoinette BATUMUBWIRA : 100 parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Administrateur-Directeur, choisi parmi les associés ou en dehors.

L'Administrateur-Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur-Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

L'Administrateur-Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre l'Administrateur-Directeur, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'Administrateur-Directeur ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les

plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur-Directeur et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'Administrateur-Directeur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 1993

1. M. Michel RAMBOUX
2. Mme Dominique DEMOLIN
3. Mme Antoinette BATUMUBWIRA

ACTE NOTARIE N° 10.792/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt-troisième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les Témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Michel RAMBOUX (Sé)

A Monsieur le Directeur du Département des
Affaires Juridiques et du Contentieux
à BUJUMBURA

Monsieur le Directeur,

D'ordre de nos clients de la société M. FORREST, nous avons l'honneur de nous adresser à votre autorité afin de vous demander de procéder à la publication, au Bulletin Officiel du Burundi, de la procuration par laquelle M. George A. FORREST, Président Adminis-

ENTREPRISE GENERALE M. FORREST

PROCURATION

Nous soussignés, George A. FORREST, Président Administrateur-Gérant de l'ENTREPRISE GENERALE M. FORREST, donnons par la présente procuration à Monsieur Joseph RUTTENS, Directeur de la succursale

Dominique DEMOLIN (Sé)
Antoinette BATUMUBWIRA (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.792 du volume trente huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/9793/B du 23 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	10.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

trateur-Gérant de l'ENTREPRISE GENERALE M. FORREST donne à M. Joseph RUTTENS, Directeur de la Succursale du BURUNDI, les pouvoirs pour prendre tous engagements relatifs à l'ouverture de la SUCCURSALE DU BURUNDI.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Bonaventure NICIMPAYE
ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR

le du BURUNDI pour signer tous documents administratifs et prendre tout engagement relatifs à l'ouverture de la SUCCURSALE du BURUNDI.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 15 juin 1993

George A. FORREST Président Administrateur-Gérant

M. FORREST - BURUNDI SPRL**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur George Arthur FORREST
2. Monsieur Jean CASTIAUX

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée M. FORREST-BURUNDI, SPRL, ci-après désignée par les termes « la société », régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet tous travaux généraux, publics ou privés.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet ou des statuts est décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU représenté par 1000 parts sociales de 10.000 FBU chacune, réparties comme suit :

1. Monsieur George A. FORREST : 999 parts sociales
2. Monsieur Jean CASTIAUX : 1 part sociale.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales a des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil de gestion composé de quatre Administrateurs pouvant agir individuellement et poser toute acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Art. 12.

Le Conseil de Gestion est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le Conseil de Gestion, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande du Conseil de Gestion ou d'un associé. L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par le Conseil de Gestion et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le Conseil de gestion est composé d'un Président, deux Administrateurs, un Administrateur-Directeur. Tous nommés par l'actionnaire principal.

Art. 15.

Tout exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 16.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité des voix représentant les 3/4 du capital social, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'Administrateur-Directeur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 18.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 19.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 21.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés ont élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 1993.

1. Monsieur George A. FORREST

2. Monsieur Jean CASTIAUX

ACTE NOTARIE N° 10859/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Deuxième jour du mois d'août, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

George Arthur FORREST (Sé)

Jean CASTIAUX (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.859 du volume trente huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/9956/B du 4 août 1993.	
— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 10.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

SOCIETE BURUNDI CHARTER (B.C.R)**Société de personnes à responsabilité limitée****STATUTS****I. Entre les soussignés :**

1. Monsieur OULD-ELHAFED SEYID né à RIKIZ, nationalité mauritanienne 3 Boulevard de la Cambre n° Bruxelles, Belgique

2. Monsieur SIDI OULD MOHAMED, né à ATAR en 1938 de nationalité mauritanienne, B.P. 132 Bujumbura, Burundi

3. Monsieur NDABADUGITSE Liboire, né en 1948 à Kiyange, nationalité Burundaise

4. Monsieur OULD HAMOUD Mohamed Abderahmani né en 1960 à RIKIZ, nationalité mauritanienne

5. Monsieur MOHAMED OULD MENGEAMBOUDJ, né en 1966 à ATAR, nationalité mauritanienne, Passeport n° MO120695 B.P.132 Bujumbura Burundi

6. Monsieur MOHAMED KABER OULD MOHAMED Abdallahi, né en 1953 à TINTANE, nationalité mauritanienne, passeport n° MO 43020

II. Tous les associés sont membres du Conseil d'Administration.

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

Il est formé entre les personnes présentées dans le cadre de la législation burundaise en vigueur une société de personnes à responsabilité limitée sous la législation (B.C.R).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura-Burundi, B.P. 517. Il peut être transféré dans n'importe quel autre pays sur décision de l'Assemblée.

Art. 3.

La société a pour objet :
Transport-Export

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la constitution des statuts.

II. Capital social- Parts sociales**Art. 5.**

Le capital social est fixé à TRENTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (30.000.000 FBU) représenté par 300 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000. Francs Burundais.

Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :
Mr. OULD-ELHAFED SEYID 65 % (soixante cinq pour cent)

Mr. SIDI OULD Mohamed 10% (Dix pour cent)

Mr. NDABADUGITSE Liboire 10 % (Dix pour cent)

Mr. MOHAMED OULD LEMGHAMBOUDJ 5% (cinq pour cent)

Mr. MOHAMED KABER OULD MCHAMBO Abdallahi 5% (cinq pour cent).

Les associés déclarent que le capital souscrit est entièrement libéré et se trouve désormais à la disposition de la société.

Art. 7.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par les présents statuts. L'augmentation peut se faire par la création des parts nouvelles en présentation d'apports en nature ou en espèce.

Art. 8.

Chaque part confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés ainsi que dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisée, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société propriétaire de la part indivisée.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique. Les héritiers ou légataires d'un associé doivent être agréés par les autres associés. La procédure d'exercice de droit de préférence ou d'agrément est la même qu'en cas de cession entre vifs, et s'exerce aux conditions.

Les ayants droit ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III**Gérance - Surveillance - Attribution****Art. 10.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ils ont tous et séparément, la signature sociale pour tout ce qui concerne la gestion journalière.

Art. 11.

Le Gérant a pour pouvoir d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société. Il pourra notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés dresser et arrêter tous comptes et facture, souscrire tous billets ouvrir tout compte en banques, caisses, administration; postes et douanes, y faire tous versements, virements, dépôts en retrait de sommes, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres colis ou marchandises, payer et recevoir toutes somme, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, en cas de difficulté, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter

Cette énumération n'est qu'enonciative et non limitative

Le Gérant a le droit de déléguer une partie ou tous les pouvoirs qui lui sont statutairement et légalement dévolus. Le Gérant désireux de mettre fin à ses fonctions est tenu de signifier un préavis de trois mois aux autres membres de la gérance sans préjudice d'un délai court accepté par ceux-ci.

Art. 12.

Le ou les Gérants, assurant la gestion journalière de la société, nomment, révoquent, ou engagent le personnel qu'ils jugent nécessaire à la bonne exécution des activités de la société. Ils déterminent les fonctions et traitements de ce personnel.

Art. 13.

La rémunération du ou des Gérants et les autres avantages dus à l'exercice de leurs fonctions seront déterminés par l'Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité prévue pour la validité des décisions de celle-ci.

Art. 14.

Dans tous les actes engageant la société, la signature des Gérants ou d'un fondé de pouvoir devra être procédé ou suivi immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 15.

Les Gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et fautes commises dans leur gestion.

Art. 16.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance, d'investigations et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire au moins nommé par l'Assemblée Générale qui fixera

le terme de son mandat et le montant de sa rémunération.

Art. 17.

Monsieur OULD EL HAFED SEYID est désigné Administrateur, Gérant statutaire.

Art. 18.

L'Administrateur, Gérant statutaire désigne les Directeurs et cadres de la société par un annexe signé par lui-même.

TITRE IV

Assemblée Générale - Inventaire - Bilan.

Art. 19.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a, en outre, le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 20.

Nonobstant toute disposition contraire, tous les associés ont le droit de prendre part aux Assemblées Générales et peuvent s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.

Chaque part sociale présente ou représente confère une voix.

Art. 21.

Une Assemblée Générale des associés doit au moins être tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour recevoir le rapport de la gérance, pour statuer sur l'adoption du bilan et sur la décharge à donner aux mandataires sociaux.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu désigné dans les conventions.

Art. 22.

La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés réunissant les 60% du nombre total des parts sociales.

Art. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'immatriculation au niveau registre de commerce pour finir le trente et un décembre de la même année.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et inventaire dressé par les gérants. Cet inventaire contiendra l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les cré-

ances et dettes de la société, avec un annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, Fondé de pouvoirs ou Directeur à l'égard de la société le bilan qui sera établi comprendra le compte de pertes et profits qui renseignera les amortissements nécessaires.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Il sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts.

Cependant, tout ou partie de ce bénéfice pourra être affecté par l'Assemblée soit à un report à niveau, soit à alimentation ou à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à des amortissements.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si par suite de perte, le capital est inférieur aux 2/3, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à dure concurrence.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments fixer le mode de liquidation.

Art. 27.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux lois en vigueur. Après la réalisation de l'Actif, et l'apurement du Passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de libération et réparti ensuite entre les associés.

TITRE VI

Art. 28.

Toutes contestations qui viendraient à naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Art. 29.

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les parties déclarent référer au décret sur les sociétés privées à responsabilité limitée.

ACTE NOTARIE N° 10.838/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le sixième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

OULD ELHAFED SEYD (Sé)
SIDI OULD MOHAMED (Sé)
NDABADUGITSE Liboire (Sé)
OULD HAMOUD Mohamed Abderahmani (Sé)
MOHAMED OULD Lemghamboudj (Sé)
MOHAMED KABER OULD Mohamed Abdallahi (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 10.838 du volume trente huit de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/0003/B du 6 août 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	13.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

LES VIGILES BURUNDAIS (V.B)

STATUTS

Entre les soussignés :

Victor Emmanuel NDAYIZEYE

Zahir SAMEJA

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune interdiction judiciaire.

Art. 1.

Il est formé une société de Personnes à responsabilité limitée (SPRL) régis par les lois en vigueur en république du BURUNDI et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet : le gardiennage et la réalisation d'autres activités connexes.

Art. 3.

La société prend la dénomination de Vigiles Burundais (V.B)

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité au BURUNDI ou à l'étranger sur décision des associés.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 20 ans renouvelables à compter de la date de son agrément. Elle pourra être prorogée pour les périodes de même durée ou dissoute anticipativement à la demande des associés en cas de déficit.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (deux millions FBU) représenté par 2.000 parts de 1.000 FBU chacune.

Il est réparti comme suit :

Mr. Victor Emmanuel NDAYIZEYE : 1.000.000 FBU

Mr. Zahir SAMEJA : 1.000.000 FBU

Le capital est intégralement libellé.

Art. 7.

Toute cession de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les personnes étrangères à la société, est soumise à l'accord des deux associés.

La cession des parts doit être faite par écrit. Elle est applicable à la société conformément aux articles 352 et 353 du code civil, livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après la consignation de ces formalités et publications au Registre de Commerce.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant correspondant à leurs parts.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la liquidation ou toute autre cessation d'activité, volontaire ou involontaire d'un des associés.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit des associés décédés titulaires des parts de leurs auteurs, sauf le droit des associés survivants et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la liquidation anticipative de la société.

Art. 10.

Si un associé désire quitter la société, il doit le notifier par écrit à l'autre associé.

Les parts sociales de l'associé partant seront obligatoirement rachetées par les associés restants.

Art. 11.

La société n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de son agrément.

Art. 12.

Les pouvoirs de gestion et d'administration appartiennent aux deux associés, tous résidant au Burundi, qui, agissant conjointement ou séparément, engagent valablement la société.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de ces pouvoirs sans s'en désaisir, à un Gérant ayant en charge la gestion journalière et courante de la société sous le contrôle de l'un ou l'autre associé.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra tous les 15 janvier de chaque année.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire porteur de procuration.

Art. 14.

Le rapport et les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passation aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont soumis à l'approbation des asso-

ciés réunis en assemblée annuelle, tous les 15 janvier de chaque année.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités de l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estime nécessaire ou utile.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Les décisions seront adoptées par les associés lors des assemblées générales.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le dixième jour du mois d'août, s'est tenue au siège social de la société « **Les Vigiles BURUNDAIS** » une Assemblée Générale Extraordinaire.

Etaient présents :

Les deux associés : NDAYIZEYE Victor Emmanuel
Zahir SAMEJA

A l'ordre du jour étaient inscrits trois points

1. Extension de l'objet social
2. Admission de nouveaux Associés
3. Augmentation du capital social.

Première résolution

Les associés décident d'étendre l'objet social au secteur du commerce Général et de l'Import-Export.

En conséquence l'article II des statuts est modifié comme suit :

— La société a pour objet le Gardiennage, le Commerce Général, l'Import-Export, ainsi que la réalisation d'autres activités connexes.

Deuxième résolution

Sont admis comme nouveaux associés Messieurs NDAYISABA Bonaventure et NDINZEMENSHI Ascension avec les apports ci-après indiqués.

Troisième résolution

Suite à l'admission des nouveaux associés ci-dessus la répartition du Capital se présente comme suit :

Art. 17.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés se référeront à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relative aux sociétés commerciales tel que modifié à ce jour.

Art. 18.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société sise Avenue des Paysans n° 10, à Bujumbura, avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

LU ET APPROUVE

Victor Emmanuel NDAYIZEYE
Zahir SAMEJA

Victor Emmanuel NDAYIZEYE	: 1.000.000 FBU
Zahir SAMEJA	: 1.000.000 FBU
NDINZEMENSHI Ascension	: 1.000.000 FBU
NDAYISABA Bonaventure	: 1.000.000 FBU

Fait à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus.

NDAYISABA Bonaventure
NDINZEMENSHI Ascension
Zahir SAMEJA
Victor Emmanuel NDAYIZEYE

ACTE NOTARIE N° 7613/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le vingt-deuxième jour du mois de juin, Nous, Maître Herménilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommé et comparaissant devant Nous, en présence de Madame, Liliane HAKIZIMANA et Mlle Aline NIYONZIGA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Victor Emmanuel NDAYIZEYE (Sé)
Zahir SAMEJA (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mlle Aline NIYONZIGA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 7613 du volume trente six de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/5841/B du 22 juin 1992.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	10.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

CARTOBU S.A.R.L.**STATUTS.**

Entre les soussignés :

1. KUNTZE Dieter, résidant à Bujumbura B.P.1107 Bujumbura ;
2. NIVYUKURI Prosper, résidant à Bujumbura B.P. 2935 Bujumbura ;
3. KUNTZE Matthias, résidant à Bujumbura B.P. 2860 Bujumbura ;
4. HARIKRISHNA, résidant à Bujumbura B.P. 91 Bujumbura ;
5. CHAPEAUX J. Pierre, résidant à Bujumbura B.P. 2860 Bujumbura ;
6. KUNTZE Claudia, résidant à Bujumbura B.P.2935 Bujumbura ;
7. KABURA Claver, résidant à Bujumbura B.P. 2935 Bujumbura ;

Tous les Soussignés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ce lundi 14 décembre 1992, se sont convenus de s'associer dans l'Etablissement dénommé CARTOBU enregistré sous le numéro 17.978 et de le transformer en société par Action à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires d'Actions visées à l'article 5 ainsi qu'avec les propriétaires d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, sous le régime de la législation Burundaise régissant les Sociétés Commerciales, et les présents Statuts, une société Industrielle et Commerciale par action à responsabilité limitée dénommée Cartonnerie du BURUNDI en abrégé « CARTOBU ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI.

NDI. Des sièges Administratifs Succursales dépôts peuvent également être établis par la décision du Conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant au BURUNDI qu'à l'Etranger.

Art. 3.

La société a pour objet, l'importation des matières premières, la transformation, et la vente du produit : papier, sachets, cartons, boîtes en cartons ou en plastics et autres. Elle pourra toutefois au BURUNDI ainsi qu'à l'Etranger, faire d'une façon générale tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprises, associations ou Sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou analogue ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son autorisation par les services Compétants. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II**Capital - Apports - Actions - Cessions :****Art. 5.**

Le capital social est fixé à cinquante sept millions 57.000.000 FBU) représentés par 570 actions de 100.000 FBU chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. Monsieur KUNTZE Dieter	: 214
2. Monsieur NIVYUKURI Prosper	: 126
3. Monsieur KUNTZE Matthias	: 112
4. Monsieur HARIKRISHNA	: 52
5. Monsieur CHAPEAUX J. Pierre	: 35
6. Mademoiselle KUNTZE Claudia	: 30
7. Monsieur KABURA Claver	: 1
	<u>570</u>

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles actions à souscrire seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale offerte de préférence aux anciens actionnaires et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 8.

Les actions sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire détenteur d'actions. Les Représentants, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelques raisons que ce soit, provoquer des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale. Si plusieurs personnes prétendent avoir des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société propriétaire du Titre.

Art. 9.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et indication du nombre d'actions dont il est titulaire ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date de transfert ou conversion ;
- les déclarations de transfert d'actions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

TITRE III

Administration - Direction - Surveillance :

Art. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres, personnes physiques ou morales associées ou non. Chaque actionnaire est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs Administrateurs proportionnellement au nombre d'actions dont il est propriétaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans mais peut être révoqué en tout temps pour faute grave. Ils sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection. En cas de vacances, par suite de décès, ou toute autre cause, d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants peuvent pouvoir à son rem-

placement le nouvel Administrateur achève le mandat de celui qu'il vient de remplacer.

Présidence :

Art. 11.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le Conseil d'Administration élit un Vice-Président parmi ses membres. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président.

En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence du Vice-Président. Chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses Collègues le pouvoir de le représenter à un séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses Collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'il représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par Deux Membres du Conseil.

Responsabilité des Administrateurs :

Art. 13.

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la société ; dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente société ; Ils ne sont pas déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou au Conseil, par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Gestion :**Art. 15.**

La gestion journalière de la société est assumée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale. Ses rémunérations et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur dirige et contrôle la gestion journalière de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Dans ses fonctions, le Directeur est assisté par un personnel approprié sous sa direction. Toutefois, le personnel de la catégorie de Direction est nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 16.

Envers les tiers et en justice, la société est représentée par son Directeur. En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la société n'est valablement représentée par son Directeur si celui-ci a été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Surveillance :**Art. 17.**

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Il a droit à des émoluments fixes.

Responsabilité des commissaires :**Art. 18.**

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société mais sans déplacement des documents. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportunes.

TITRE IV.**Assemblée Générale.****Pouvoirs :****Art. 19.**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Le Président de

cet organe est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans.

Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Assemblée Générale annuelle.**Art. 20.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année.

Assemblée Générale Extraordinaire.**Art. 21.**

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à la demande du Conseil d'Administration.

Convocations.**Art. 22.**

Le Directeur est chargé au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée d'adresser une convocation à tous les actionnaires, celle-ci devra mentionner l'ordre du jour.

Réunions.**Art. 23.**

L'Assemblée Générale aura lieu au siège de la société sauf le cas où il apparaît nécessaire ou opportun de la faire tenir ailleurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des actionnaires sont présents ou représentés.

Représentation.**Art. 24.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Votes.**Art. 25.**

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par ses articles 26 et 34, l'Assemblée Générale prend ses décisions quelque soit le nombre d'actions représentées et à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptés ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Procès-verbaux.**Art. 26.**

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, les Scrutateurs et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur - Délégué ou par deux Administrateurs.

TITRE V.**Inventaire - Bilan - Répartition du bénéfice.****Exercice Social.****Art. 27.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Inventaire.**Art. 28.**

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des Directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la société.

Bilan.**Art. 29.**

Durant le premier trimestre qui suit la clôture de l'année, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte profits et pertes. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs immobilières de la société tout en faisant au moins les amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers les tiers, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garantie réelle.

Rapport du ou des Commissaires.**Art. 30.**

Un mois avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société, sont mis à la disposition du ou des Commissaires qui auront

quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

Documentation des actionnaires.**Art. 31.**

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des Commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Décharge.**Art. 32.**

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du ou des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Répartition des bénéfices.**Art. 33.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1. — 5% pour dotation à une réserve.
2. — Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera à la simple majorité des voix de l'ensemble des actions représentées, de porter à un compte de réserve ou de provision ou de report à nouveau.
3. — Le reste est distribué au prorata des actions.

TITRE VI.**Dissolution - Liquidation - Répartition.****Dissolution.****Art. 34.**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

Liquidation.**Art. 35.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Répartition.**Art. 36.**

En cas de dissolution, la même règle prévue pour la répartition des bénéfices s'appliquera.

TITRE VII.**Dispositions Générales.****Election de domicile.****Art. 37.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Référence à la législation.**Art. 38.**

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation Burundaise en vigueur en la matière. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la législation Burundaise, est réglé par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 1992.

1. KUNTZE Dieter (Sé)
2. NIVYUKURI Prosper (Sé)
3. KUNTZE Matthias (Sé)
4. HARIKRISHNA (Sé)
5. CHAPEAUX J. Pierre (Sé)
6. KUNTZE Claudia (Sé)
7. KABURA Claver (Sé)

ACTE NOTARIE N° 9743/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le troisième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

KUNTZE Dieter (Sé)
 NIVYUKURI Prosper (Sé)
 KUNTZE Matthias représenté par Mr. KUNTZE Dieter (Sé)
 HARIKRISHNA (Sé)
 CHAPEAUX J. Pierre (Sé)
 KUNTZE Claudia, représentée par Mr. KUNTZE Dieter (Sé)
 KABURA Claver (Sé)

Les témoins :

Charles NYANDWI (Sé)
 Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 9743 du volume trente sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/7990/B du 10 février 1993.

— Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
— Copie d'acte	:	19.500 FBU
— Correction des statuts	:	5.000 FBU
		<hr/>
		28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

SOFIGEST S.p.r.l**Société de financement, d'intervention et de gestion****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Madame SEBILLE Micheline, née à Mont sur Marchienne le 19 septembre 1953 et demeurant à Soumoy (Belgique) au numéro 38 de la rue Bironfosse.

2. Monsieur MOREAU André, né à Charleroi le 10 octobre 1934 et demeurant à Soumoy (Belgique) au numéro 38 de la rue Bironfosse.

3. Monsieur de CANNART d'HAMALE Jacques, né à Bruxelles le 8 mai 1936 et demeurant à Bruxelles (Belgique) au numéro 129A, de l'avenue Louise.

Il a été convenue ce qui suit :

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.****Dénomination**

Il est constitué entre les personnes ci-dessus qualifiées, dans le cadre de la législation burundaise, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « **SOFIGEST SPRL** Société de financement, d'intervention et de gestion ». La société pourra, en tout temps, moyennant l'adhésion de la majorité de ses associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Art. 2.**Siège**

Le siège social est établi en l'hôtel Résidence, boulevard de l'Indépendance à Bujumbura, République du Burundi.

Il pourra, sur simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de la République.

Objet**Art. 3.**

La société a pour objet toutes les prestations et opérations propres à une société d'intervention, notamment, mais de manière non limitative, le financement (par prise de participation ou autrement), la gestion et l'administration de sociétés, firmes ou affaires, commerciales ou industrielles, sans que cette énumération soit limitative.

Elle pourra en outre, faire toutes opérations financières industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en

faciliter la réalisation, tant sur le territoire de la République du Burundi qu'à l'étranger. Elle pourra notamment s'intéresser, par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de fusions, ou par tout autre mode à toutes les sociétés ou entreprises ayant ou non un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra également, dans le cadre de ce qui précède s'occuper d'importation et d'exportation, de commerce de gros, mi-gros ou de détail ainsi que toutes les opérations que pourrait requérir cette activité.

Art. 4.**Durée**

La société est créée pour une durée de trente ans. A l'issue de cette période sa durée pourra être prorogée.

TITRE II.**Capital social - Parts sociales****Art. 5.****Capital**

Le capital est fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs du Burundi représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 2.000 FBU. chacune.

Art. 6.**Souscription et libération**

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

1. par Mme SEBILLE, 250 parts soit	500.000 FBU
2. par Mr. MOREAU, 250 parts soit	5.000.000 FBU
3. par Mr. de CANNART, 500 parts soit	1.000.000 FBU
Soit 1.000 parts Total	2.000.000 FBU

Chacune des parts sociales est entièrement libérée en espèces de sorte que la société a sa disposition, la somme de 2.000.000 FBU (deux millions de francs du Burundi).

Art. 7.**Responsabilité**

Tout détenteur de parts sociales est tenu responsable à concurrence de son apport et en aucun cas au-delà de celui-ci.

Art. 8.**Droit et exercice des droits des associés**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont réputées indivisibles et en cas d'indivision sur une part, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

Art. 9.

Héritiers et créanciers

Les héritiers, ayant droits ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer en rien dans son administration. Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'ensemble de ses coassociés et, en cas, sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent aux dites parts.

Art. 10.

Cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions et transmissions de parts sociales sont subordonnées à l'agrément de la majorité des associés.

Art. 11.

Parts sociales et registre des associés

Il sera tenu au siège de la société, un registre des associés où seront comptabilisées les parts sociales de chaque associé.

TITRE III**Gérance - Surveillance**

Art. 12.

Gérance

La société est administrée par un conseil de Gérance dont les membres peuvent être associés ou non.

Le Conseil de Gérance est présidé par un Gérant nommé dans les statuts, les autres membres du Conseil étant nommés par l'assemblée générale et en tout temps révoquables par elle.

Sont nommés premiers membres du Conseil de Gérance, Madame SEBILLE Micheline, Monsieur MOREAU André et Monsieur de CANNART d'HAMALE Jacques. Est nommé Président de ce Conseil de Gérance et Gérant statutaire, Monsieur de CANNART d'HAMALE Jacques. L'Assemblée Générale peut attribuer aux gérants des émoluments qui seront à imputer aux frais généraux de la société.

Art. 13.

Pouvoirs de la gérance

Le Conseil de gérance aura tous les pouvoirs pour engager la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale des associés est de sa compétence. Toutes les décisions prises par le Conseil de Gérance devront l'être à la majorité des voix, tous les gérants étant présents ou représentés.

Le Président du Conseil de Gérance disposera d'une deuxième voix prépondérante.

Le Conseil de gérance délègue à chacun de ses membres le pouvoir d'engager la société sous sa seule signature quand ce sera son tour de gestion et dans le strict cadre de la gestion journalière.

Il pourra également :

- Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires à un ou plusieurs directeurs, associés ou non.
- Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.
- Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes déléguées.
- Révoquer les personnes déléguées.

Art. 14.

Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Lorsque la société comportera plus de cinq associés, l'Assemblée Générale devra nommer un ou plusieurs commissaires, associés ou non pour exercer cette surveillance.

TITRE IV**Assemblée Générale**

Art. 15.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, présente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 16.

Convocation

La convocation aux assemblées est faite par la gérance par lettre recommandée à la poste au moins vingt jours avant la date fixée et comportera l'ordre du jour, le jour et l'heure de la réunion.

Art. 17.

Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial associé ou non.

Art. 18.

Votes

Chaque part social présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom dans le livre des associés, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des associés est tenue en suspens.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées, sous réserve de ce qui est prévu à l'article vingt et un ci-après.

Art. 19.

Assemblée Générale Ordinaire

Il doit se tenir une assemblée Générale, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu dans le courant du mois d'avril.

L'assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et de profits et sur l'affectation des bénéfices et se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance.

L'assemblée nomme et révoque les gérants et commissaires.

Art. 20.

Assemblée Générale Extraordinaire

La gérance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ; elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Art. 21.

Modification des statuts

Au cas où l'assemblée générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Dans ce cas il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelles convocation est nécessaire, et la seconde assemblée pourra délibérer valablement que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représen-

tés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 22.

Procès-verbaux et extrait

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V**Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves**

Art. 23.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prend cours à la date des présentes.

Art. 24.

Bilan - rapport de la gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et de profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices.

Art. 25.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaires, pourra être affecté soit à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

TITRE VI**Dissolution — Liquidation**

Art. 26.

Dissolution

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

Art. 27.

Les liquidateurs

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle fixe les pouvoirs les émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Art. 28.

Répartition de l'avoir

Sauf dans le cas de transfert contre titres ou fusions, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII**Divers**

Art. 29.

Election de domicile

Tout associé domicilié ou résident en dehors de la République du Burundi sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Art. 30.

Législation

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux lois et usages en la matière en République du Burundi.

Art. 31.

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 1993

SEBILLE MICHELINE
MOREAU ANDRE

de CANNART d'HAMALE Jacques

Société d'Etudes, Recherches et Réalisations d'Hydraulique, d'Aménagement, Construction, d'Équipement, et de Trafic

HACET

Société de personnes à responsabilité limitée

ACTE NOTARIE N° 10770/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt et unième jour du mois de juillet, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifiions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Mme. SEBILLE Micheline, représentée par Mr. André MOREAU (Sé)

Mr. MOREAU André (Sé)

Mr. Jacques CANNARD d'HAMALE, représenté par Mr. André MOREAU. (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce vingt-et-unième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.770 du volume trente huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/9749/B du 21 juillet 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	18.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUT

Entre les soussignés

1. MBONICIZANYE Zacharie
2. NZAMBIMANA Juvénal
3. NDIKUMANA Joseph
4. NKWIRIKIYE Jean Bosco

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1.

Il est constitué, entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination de **Société d'Etudes, Recherches et Réalisations d'Hydrauliques, d'Aménagement, de Construction d'Équipement, et de Trafic, HACET en sigle**, régie par la législation burundaise et les présentes statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Burundi. Des succursales et agences pourront être établis en tout autre lieu. Le tout sur décision des associés.

Art. 3.

La société a pour objet les études et la réalisation de tous les travaux de construction, de géotechnique, d'hydraulique, d'aménagement, d'informatique, d'équipement, de transport et de trafic ; l'importation, l'exportation, le traitement et la vente des matériaux et matériels de construction et d'équipement ainsi que des produits alimentaires et chimiques.

Elle s'intéressera aussi à la recherche dans tout domaine d'intérêt et directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes Entreprises existantes ou à créer et, d'une façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser ou à développer son activité

TITRE II

Capital social - Parts des associés

Art. 4.

Le capital social est fixé à huit millions de francs Burundi (8.000.000 FBU) représenté par 100 parts de 80.000 FBU chacune et réparties comme suit :

1. MBONICIZANYE Zacharie : 10 parts
2. NZAMBIMANA Juvénal : 33 parts
3. NDIKUMANA Joseph : 34 parts
4. NKWIRIKIYE Jean Bosco : 23 parts

Art. 5.

Aucune cession de part sociale ne peut se faire sans l'accord des autres associés. Les associés ne sont engagés vis-à-vis des tiers et de la société qu'à concurrence du montant de leur souscription.

TITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 6.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé d'au moins trois membres nommés pour deux ans par les associés réunis en Assemblée Générale. Celle-ci fixe les pouvoirs et les compétences des administrateurs.

Art. 7.

La gestion journalière est assurée par un Administrateur-Délégué et autant de Directeurs suivant les exigences des activités de la société. Leurs attributions et compétences sont fixées par l'Assemblée Générale des associés.

Les associés suivent la gestion journalière de la société à travers un rapport mensuel établi par les Administrateurs. Ils peuvent aussi prendre connaissance, sans déplacement aucun et chaque fois qu'ils le désirent, de tout acte de gestion de la société.

Art. 8.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous même absents ou dissidents.

Elles ne sont néanmoins prises valablement que si la majorité des parts sociales est représentée. Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extra-ordinaire doit être convoquée au moins dix jours à l'avance.

Art. 9.

Les opérations journalières de la société sont surveillées au moins par deux Commissaires aux comptes nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Ils ont les pouvoirs les plus illimités pour contrôler toutes les opérations de la société. Ceux-ci doivent soumettre un rapport annuel à l'Assemblée Générale des associés.

Art. 10.

Il est strictement interdit à l'Administrateur-Délégué, à un Administrateur, au Commissaire aux comptes ainsi qu'à tout autre responsable de contracter sous quelque forme que ce soit un emprunt ou obligation auprès de la société, sans autorisation écrite du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Toute faute commise par un associé ou employé vaut obligatoirement réparation du préjudice causé à la société.

TITRE IV

Dissolution

Art. 12.

La société ne sera pas dissoute par la faillite ou la déchéance frappant un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé, ceux-ci se faisant représenter par une seule personne.

TITRE V

Dispositions transitoires et générales.

Art. 13.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi et les décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Une Assemblée Générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, mais décidée de commun accord entre les associés, immédiatement après la constitution de la société, nomme l'administrateur-Délégué les Directeurs éventuels, les Administrateurs et les Commissaires, fixe leurs rémunérations et décide de toute autre question nécessaire au démarrage de la société. Elle est sanctionnée par un procès-verbal qui doit être porté à un registre prévu à cet effet.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé est censé avoir élu domicile au siège de la société, à défaut d'avoir précisé une adresse à la société où toute notification peut lui être valablement adressée.

TITRE VI

Mandat

Art. 15.

Les constituants donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition de la présente à l'effet de comparaître devant toutes les autorités compétentes pour y signer tous actes et déclarations relatifs à l'exécution des formalités exigées par la présente constitution.

Ainsi fait à Bujumbura, le 30 novembre 1992.

MBONICIZANYE Zacharie
 NZAMBIMANA Juvénal
 NDIKUMANA Joseph
 NKWIRIKIYE Jean Bosco

BURUNDI TELECOM'S, S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignées :

1. Mr. Benoît NSENGINDEMYI,
2. Mr. Charles NIZIGAMA.

Il est convenu ce qui suit :

ACTE NOTARIE N° 9575/92.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

Gilbert NTIRAMBIWE (Sé)
 Zacharie MBONINZANYE (Sé)
 Juvénal NZAMBIMANA (Sé)
 Joseph NDIKUMANA (Sé)
 Jean Bosco NKWIRIKIYE (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
 Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9575 du volume trente sept de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/7871/B du 22 janvier 1993.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte (1500/page x6) :	9.000 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « BURUNDI TELECOM'S » ci-après désignée par les termes « la société », régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Importation, exportation, installation, maintenance de tout matériel de télécommunication et de tout équipement médical ;
- La gestion de toute entreprise liée à ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Toute modification de l'objet ou des statuts est décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) FBU représenté par mille (1.000) parts sociales de mille cinq cents (1.500) FBU chacune, réparties comme suit :

1. M. Benoît NSENGINDEMYI : 500 parts sociales
2. M. Charles NIZIGAMA : 500 parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code civil livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Administrateur-Directeur choisi parmi les associés ou en dehors. L'Administrateur-Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur-Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

L'Administrateur-Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre l'Administrateur-Directeur, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'Administrateur-Directeur ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur-Directeur et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'Administrateur-Directeur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 18.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11 août 1993.

1. M. Benoît NSENGINDEMYI
2. M. Charles NIZIGAMA

ACTE NOTARIE N° 10.938/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Vingt-sixième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a

été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Benoît NSENGINDEMYI (Sé)
Charles NIZIGAMA (Sé)

Les Témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-sixième jour du mois de Août mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.938 du volume Nonante et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/0253/B du 27 août 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 10.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

DELTA CONSULT

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize, le trentième jour du mois d'Août.

Entre les soussignés :

1. NZIGAMASABO Anatole, de nationalité Burundaise âgé de 31 ans, Ingénieur civil, domicilié à Buja B. P. 3513 ;
2. KANTUNGEKO Ferdinand, de nationalité Burundaise, âgé de 32 ans, Architecte, domicilié à Bujumbura, B.P. 2215 ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I.

Forme — Objet — Dénomination — Siège — Durée.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et le droit burundais.

Art. 2.

La société a pour objet la conception, l'exécution des études et la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture, de l'hydraulique, de l'urbanisme, des travaux publics, tout projet lié au développement, et plus généralement toutes opérations juridiques-économiques ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui seraient de nature

à favoriser celui de la société. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou associations ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Art. 3.

La société se dénomme : DELTA CONSULT.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 3513. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Art. 5.

La société ci-dessus dénommée est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à dater de son immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBU représenté par 100 parts de 10.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont totalement souscrites aussi bien contre espèces que contre apports en nature intégralement libérées dans les proportions ci-après :

1. Monsieur NZIGAMASABO Anatole, 50 parts sociales correspondant à 500.000 FBU (cinq cent mille francs)
2. Monsieur KANTUNGEKO Ferdinand, 50 parts sociales correspondant à 500.000 FBU (cinq cent mille francs).

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Art. 8.

Chaque part confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices ou des produits de la liquidation. Elle emporte un droit égal dans l'actif social et une participation égale dans le passif.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents

statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Art. 10.

Toute cession des parts sociales doit recevoir l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les droits sociaux, objet de la cession, participent à la décision d'agrément dans les conditions de l'article 19.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédant peuvent acquérir par priorité les droits dont la cession est proposée. A défaut, il sera fait application des dispositions légales en la matière.

La cession ne devient néanmoins opposable à la société que dans les conditions prescrites par l'article 353 du code civil livre III.

Art. 11.

Les parts ne peuvent être divisées par leur propriétaires ; si une part sociale appartient à plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Les droits et obligations de chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Il ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

TITRE III.

Gérance.

Art. 13.

La société est administrée par un gérant appelé Directeur, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le premier gérant de la société est Monsieur KANTUNGEKO Ferdinand à ce présent et intervenant qui accepte cette fonction.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Art. 14.

Le mandat du gérant est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable autant de fois que de besoin dans les conditions prescrites à l'article 13.

Art. 15.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale. Il est habilité à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société ; toute délégation générale lui est interdite.

L'Assemblée Générale peut, par décision prise à la majorité de quorum et de voix requise pour la nomination du Gérant, attribuer des pouvoirs spéciaux à une tierce personne, associée ou non, pour l'exécution de certains actes qu'elle détermine.

Art. 16.

Le Gérant ne contracte, à raison de la gestion, aucune obligation personnelle ou solitaire relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 17.

Le Gérant est tenu de consacrer à la société le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée du mandat et pendant au moins deux ans après celui-ci, le Gérant ne peut être associé ni accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur dans une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Art. 18.

Le Gérant a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire mensuel dont le taux et les modalités seront fixés par la délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

TITRE IV**Assemblée Générale**

Art. 19.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, à la majorité des voix et de quorum conforme aux exigences de la loi.

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou exprimer leur vote par écrit.

Art. 20.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle peut apporter des modifications aux statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous y compris les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est dirigée par un associé appelé Président désigné pour un mandat de six ans renouvelable autant de fois que de besoin.

Art. 22.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles se font à la diligence du Président par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins 15 jours avant la date retenue pour la réunion.

Art. 23.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 24.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice social.

Le Président peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit le faire en cas de requête écrite d'un associé.

TITRE V.**Exercice social — Inventaire — Bilan — Répartition — Réserves.**

Art. 25.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément pour finir le 31 décembre de l'année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion. Les documents précités, accompagnés, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 26.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;
- b) un pourcentage déterminé par l'Assemblée Générale pour constitution des provisions ;
- c) cinquante pour cent au plus à titre de dividendes à répartir entre les parts sociales ;
- d) le solde est affecté à titre de report à nouveau.

TITRE VI.

Dissolution — Liquidation

Art. 27.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Art. 28.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur ou égal au quart du capital social, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Art. 29.

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Gérant en fonction, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE VII.

Divers.

Art. 30.

En l'absence de domicile élu dûment notifié au Gérant par écrit, chaque associé sera censé avoir élu domicile au siège de la société.

Art. 31.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux du siège social.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1993.

1. Monsieur NZIGAMASABO Anatole
2. Monsieur KANTUNGÉKO Ferdinand.

Acte Notarie N° 11.014/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le Huitième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Monsieur NZIGAMASABO Anatole
- Monsieur KANTUNGÉKO Ferdinand

Les Témoins :

- Madame Liliane HAKIZIMANA
- Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA.

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Huitième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.014 du volume 92 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Quittance n° 47/0383/B du 9 septembre 1993.

— Copie d'acte	:	3.500 FBU
— Vérification et passation d'acte	:	15.000 FBU
— Correction des Statuts	:	5.000 FBU
	:	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Services, Business And Trade « SEBUTRA S.p.r.l. »

Société Commerciale d'Import-Export et de Représentation.

Entre les soussignés :

- Monsieur NDIZEYE César, résidant en France 8,
- Rue Jean Henri SCHNITZLER 67000 STRASBOURG
- Monsieur NDIMURUKUNDO Aimé, résidant à Bujumbura
- Monsieur NIHEZAGIRE Rémy, résidant à Buja
- Mademoiselle UWIMANA Josiane, résidant à Buja
- Mademoiselle KAMIKAZI Nicole, résidant à Buja
- Mademoiselle NIYUHIRE Laurette, résidant à Buja
- Monsieur MURENGERANTWARI Franck, enfant mineur, représenté par son père POROTA Paul.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts ainsi que par les lois en vigueur au Burundi, ci-après désignée par les termes « la Société ».

CHAPITRE I.**Dénomination — Siège — Durée — Objet.****Art. 1.**

La Société prend la dénomination de « Services, Business and Trade en abrégé « SEBUTRA. » S.p.r.l.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Le siège peut-être établi en tout autre endroit de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision de la majorité de 3/4 des associés en Assemblée Générale.

Art. 3.

La société est créée pour une durée de 30 ans prenant cours le lendemain du jour de sa constitution. Toutefois, la société peut être dissoute anticipativement ou être prorogée par décision des associés.

Art. 4.

La société a pour objet toutes activités commerciales et notamment :

- l'importation et l'exportation
- le commerce de détail
- la représentation de toutes entreprises d'affaires, que ces entreprises soient burundaises ou étrangères.

CHAPITRE II.**Capital social — Parts sociales.****Art. 5.**

Le capital social de 14.000.000 FBU est constitué comme suit :

- un immeuble sis à Bujumbura, Rohero I, avenue de la victoire parcelle n° 0367, valant 30.000.000 FBU dont la valeur capitalisée est de 14.000.000 FBU.

Art. 6.

Le capital social est réparti ainsi :

Il est représenté par 1400 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 Francs chacune.

Art. 7.

Les actions se répartissent comme suit : chaque associé souscrit 200 actions soit 14,29 % des actions.

Art. 8.

Au moment de la signature des présents statuts, le capital social est entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

Art. 9.

Les parts sociales sont et restent nominatives.

Art. 10.

Les obligations et la responsabilité des associés, soit dans leurs rapports sociaux, soit à l'égard des tiers, sont strictement limitées au prorata des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 11.

Les représentants des héritiers, les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent pas, quelque soit le motif provoquer la liquidation, l'apposition des scellés, la saisie des biens et valeurs de la société.

Ils ne peuvent pas non plus demander le partage, la licitation ou s'imiscer dans la gestion de la société. Quant à l'exercice de leurs droits, il sont soumis aux décisions de l'Assemblée Générale des associés après la clôture des bilans.

Art. 12.

Les biens immeubles et meubles de la société ne peuvent être aliéné, faire objet de la succession ou de cession.

CHAPITRE III.**Art. 13.**

La société est gérée par un Directeur Général, qui est l'associé élu par l'assemblée générale.

Art. 14.

Tous les trois mois, le Directeur Général rend compte de ses actes à ses coassociés.

Art. 15.

Le Directeur Général est élu pour une période renouvelable de deux ans.

CHAPITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus importants pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 17.

L'assemblée Générale ordinaire se tient dans le courant du premier trimestre avant le 21 mars pour examiner la situation comptable annuelle de la société et sur convocation du Directeur Général.

Art. 18.

L'assemblée générale extraordinaire se tient chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, sur convocation de chacun des associés. Cette Assemblée délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 19.

Tout associé a le droit de participer à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par un mandataire associé, porteur d'une procuration.

Art. 20.

L'assemblée Générale est présidée par le Directeur Général.

Art. 21.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des voix, l'abstention étant interdite. En cas de partage des voix, celle du Directeur général est prépondérante.

Art. 22.

L'assemblée se tient valablement lorsqu'au moins 1/3 % du nombre des parts sociales sont représentées.

CHAPITRE V.

Evénements graves frappant un associé.

Art. 23.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité, la déconfiture ou la déchéance d'un associé.

Art. 24.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En ce cas, la société continue entre les associés survivants.

CHAPITRE VI.

Art. 25.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société

avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 26.

Toutes dispositions légales et réglementaires qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censés faire partie intégrantes.

Fait à Bujumbura, le 23 août 1993.

Les Associés :

NDIZEYE César
MURENGERANTWARI Franck
UWIMANA Josiane
NDIMURUKUNDO Aimé
KAMIKAZI Nicole
NIHEZAGIRE Rémy
NIYUHIRE Laurette

ACTE NOTARIE N° 11.099/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le dixième jour du mois de septembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

NDIZEYE César (Sé)
NDIMURUKUNDO Aimé (Sé)
NIHEZAGIRE Rémy (Sé)
UWIMANA Josiane (Sé)
KAMIKAZI Nicole (Sé)
NIYUHIRE Laurette (Sé)
MURENGERANTWARI Frank, représenté par son père POROTA Paul. (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.099 du volume nonante deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Quittance n° 47/0437/B du 14 septembre 1993.	
— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	10.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Assemblée Générale Extraordinaire dûment constituée réunie au siège social Avenue nzero n° 11, B.P. 1953 Bujumbura, ce 21 mai 1993.

1. Monsieur René LARBUISSON, Administrateur Délégué est chargé de vérifier les présences, la validité des mandats et prend en charge le rôle de secrétaire de l'Assemblée.

2. L'ordre du jour, dûment approuvé par les actionnaires, comprend les points suivants :

- 2.1. Modification du titre I, Article 3 : objet social ;
- 2.2. Reconduction de Mandats ;
- 2.3. Répartition de l'actionariat ;
- 2.4. Finances.

2.1. Objet social

Le texte est modifié de la façon suivante :

— La société a pour objet l'importation, l'exportation, la vente et le reconditionnement de pneus, matériel et accessoires ;

Elle peut aussi s'intéresser à la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, connexe à l'une ou l'autre des activités spécifiées (ou autres pouvant diversifier et accroître les activités de la société) ainsi qu'à la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, et à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières

se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou développer son activité. L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

2.2. L'Assemblée Générale extraordinaire dûment constituée ce jour reconduit Monsieur René LARBUISSON dans son mandat d'Administrateur-Délégué ainsi que dans celui de Président du Conseil d'Administration de PNEUMAC, S.A.

2.3. L'Assemblée Générale extraordinaire confirme son souci de régulariser dans des délais acceptables la nouvelle répartition tant au niveau des fonctions que de l'actionariat.

2.4. Finances

L'Assemblée Générale extraordinaire prend acte du règlement financier tel que stipulé au point 9.a du Procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle du 24 mars 1993.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôture à 10 h 30'.

Fait à Bujumbura, ce 21 mai 1993

Madame sophie MERTENAT
Monsieur René LARBUISSON

Scrutateur

RAOUL VERMEULEN

SOCOBA S.p.r.l.**AVENANT N° 2 AUX STATUTS DE LA SOCIETE**

— Vu les articles n° 11 et n°7 des statuts de la société et conformément au procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1993, l'associé Monsieur NIKITPOULOS Spyros quitte définitivement la société et ses parts sociales sont reprises par SPILIOPOULOS Grégoire.

Dorénavant, le capital de la société est réparti de façon suivante :

Mr SPILIOPOULOS Elie détient 70 % des parts sociales
Mr SPILIOPOULOS Grégoire détient 30 % des parts sociales.

Les bénéfices ou les pertes constatées seront répartis dans ces mêmes proportions.

— Vu l'article n° 5, il a été décidé une augmentation du capital.

Le capital de la société est dorénavant fixé à 20.000.000 FBU (vingt millions de Francs BU.), à libérer par l'ensemble des associés dans les proportions fixées ci-dessus, dans un délai de 6 (six) mois à compter du jour de signature du présent avenant.

— Vu l'article n° 9, il a été décidé qu'en l'absence de Monsieur Elie SPILIOPOULOS, l'associé Monsieur Grégoire SPILIOPOULOS le remplace dans ses fonctions d'Administrateur-Délégué de la société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 2 juillet 1993.

Les associés :

SPILIOPOULOS Elie,

SPILIOPOULOS Grégoire.

A.S. n° 5960 Reçu au greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura, ce 9 juillet 1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent soixante

Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 : copies 250 suivant quittance 45/8747/c du 9 juillet 1993.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice - Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.